SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

du VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Effectifs

32 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

> **18** fonctionnaires
> **12** contractuels permanents
> **2** contractuels non permanents

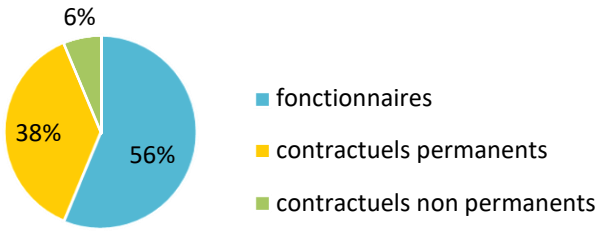

2 contractuels permanents en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	33%	33%	33%
Technique	67%	67%	67%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation			
Total	**100%**	**100%**	**100%**

Répartition des agents par catégorie

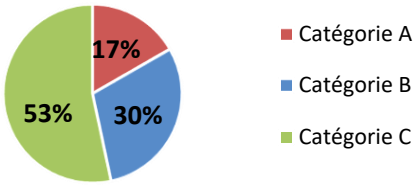

Répartition par genre et par statut

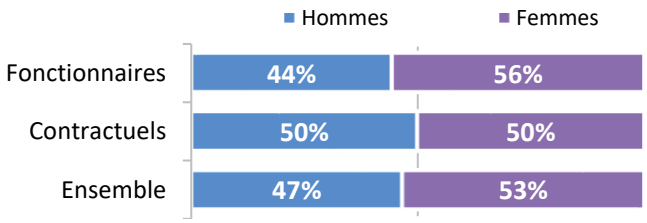

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	40%
Techniciens	17%
Rédacteurs	13%
Attachés	10%
Adjoints administratifs	10%

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

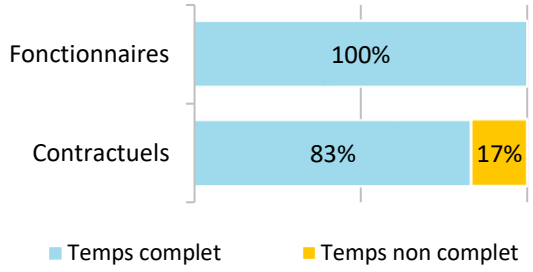

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

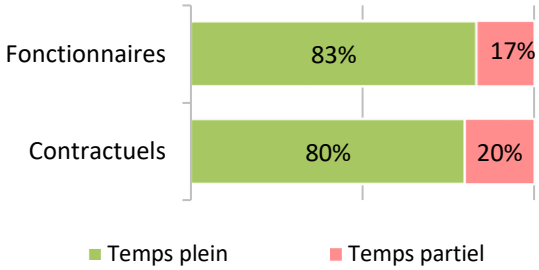

La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

14% des hommes à temps partiel
21% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 40 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	**43,06**
Contractuels permanents	**35,83**
Ensemble des permanents	**40,17**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	**35,00**

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent

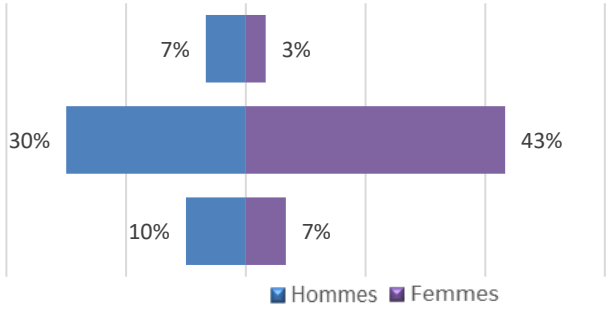

** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Équivalent temps plein rémunéré

29,44 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

> 18,00 fonctionnaires
> 9,69 contractuels permanents
> 1,75 contractuel non permanent

53 581 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

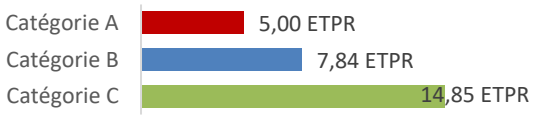

Positions particulières

> Un agent en disponibilité

> Un agent détaché au sein de la collectivité

Mouvements

En 2021, 3 arrivées d'agents permanents et 1 départ

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020[1]	Effectif physique au 31/12/2021
28 agents	**30 agents**

[1] *cf. page 7*

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↗	**5,9%**
Contractuels	↗	**9,1%**
Ensemble	↗	**7,1%**

Principales causes de départ d'agents permanents

Démission	100%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Recrutement direct	33%
Arrivées de contractuels	33%
Remplacements (contractuels)	33%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

8 avancements d'échelon et 2 avancements de grade

1 lauréat d'un examen professionnel nommé

Aucune nomination concerne des femmes

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 2,76 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	47 454 366 €	Charges de personnel*	1 309 114 €	Soit 2,76 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	788 016 €
Primes et indemnités versées :	139 445 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	0 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	1 969 €
Supplément familial de traitement :	9 376 €
Indemnité de résidence :	0 €
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

35 955 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	42 653 €		28 688 €	s		20 738 €
Technique	48 538 €		28 735 €	s	24 712 €	20 198 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières	**45 007 €**		**28 712 €**	**s**	**24 712 €**	**20 404 €**

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,7 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	**23,06%**
Contractuels sur emplois permanents	**3,65%**
Ensemble	**17,70%**

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

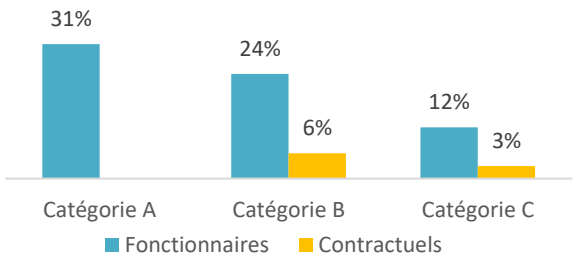

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- Aucune heure supplémentaire réalisée et rémunérée en 2021
- Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2021

En 2021, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

En moyenne, 2,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> **En moyenne, 5,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**0,56%**	**1,62%**	**0,99%**	**0,41%**
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	**0,56%**	**1,62%**	**0,99%**	**0,41%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	**0,68%**	**4,12%**	**2,06%**	**1,85%**

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- 2 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 50,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

Aucun accident du travail déclaré en 2021

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

2 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- 0 travailleur handicapé en catégorie A, 1 en catégorie B, 1 en catégorie C

Prévention et risques professionnels

ASSISTANT DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION

Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **2 000 €**

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2017

Formation

En 2021, 93,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021

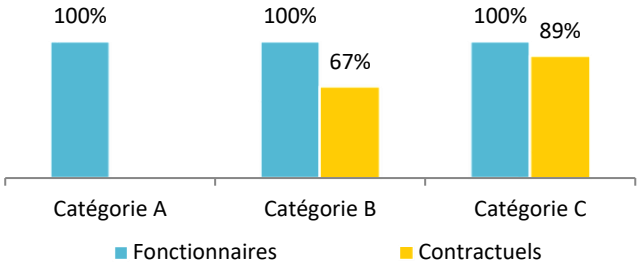

123 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

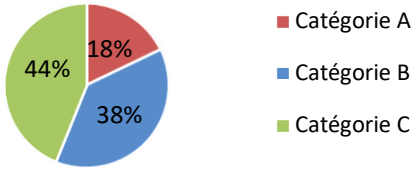

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 4,1 jours par agent

13 285 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	45 %
Coût de la formation des apprentis	39 %
Frais de déplacement	5 %
Autres organismes	11 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	93%
Autres organismes	7%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	**2 736 €**	**120 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**182 €**	**120 €**

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

Précisions méthodologiques

[1]Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

[2]Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021 x 365}} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2021
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2022 *Version 1*

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

SOMMAIRE

Préambule 4

Définitions 4

Chapitre 1 Economie générale de la Convention 5

Article 1. Objet de la Convention. 5

Article 2. Durée et entrée en vigueur de la Convention 5

Article 3. Périmètre de la Convention 5

Article 4. Cession à un tiers 5

Article 5. Etat des biens et informations préalables 6

Article 6. Sous-occupation et privatisation par des tiers 6

Chapitre 2 Exploitation 6

Article 7. Destination des lieux - Conditions d'exploitation 6

7.1. Destination des lieux 6

7.2. Conditions d'exploitation 6

Article 8. Pollution 6

Article 9. Obligation d'entretien à la charge de l'Occupant 7

Article 10. Propriété des ouvrages et constructions en fin de contrat 7

Chapitre 3 Dispositions financières 8

Article 11. Redevance d'occupation 8

11.1. Montant de la Redevance d'occupation 8

11.2. Recouvrement 8

Article 12. Fiscalité 8

Chapitre 4 Responsabilités et assurances 9

Article 13. Obligation d'assurance 9

13.1. Dispositions générales 9

13.2. Dispositions applicables en cas de sinistre 9

Chapitre 5 Sanctions 9

Article 14. Pénalités 10

14.1. Cas d'application et montant des pénalités 10

14.2. Paiement des pénalités 10

Chapitre 6 Fin de la Convention 11

Article 15. Modalités d'achèvement de la Convention 11

15.1. Résiliation unilatérale par le VALTOM pour motif d'intérêt général 11

15.2. Résiliation pour faute 11

15.3. Résiliation à l'initiative de l'Occupant 11

Article 16. Terme de la Convention - Remise en état et évacuation des lieux ____ *12*

Chapitre 7 Dispositions diverses ____ *12*

Article 17. Jugement des contestations ____ *12*

Article 18. Annexes ____ *12*

Annexe 1 Plan d'emprise de la Parcelle ____ 12

Annexe 2 Liste des biens mis à disposition de l'Occupant ____ 12

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme**, syndicat mixte, dont le siège est sis 01 Chemin des Domaines de Beaulieu - 63000 CLERMONT-FERRAND, représenté par son Président, M. Laurent BATTUT en exercice dûment habilité en date du XXX.

Ci-après le « **VALTOM** » ou le « **SYNDICAT** »

d'une part,

ET

La société ……*[dénomination, forme juridique]*, au capital de *[……*] €, dont le siège social est situé *[……]* immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le n° *[……],* représentée par ……*[Prénom, Nom, Qualité]*, agissant au nom de cette société

Ci-après désignée "**L'Occupant**"

D'autre part,

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le VALTOM est propriétaire de parcelles de terrains cadastrées n°XX et n°XXX, lesquelles constituent des parcelles relevant de son domaine privé.

Ces terrains sont actuellement destinés à des activités agricoles.

Le VALTOM envisage à moyen terme une nouvelle utilisation de ces parcelles.

Toutefois la mise en œuvre de ce projet ne sera pas effective avant un certain délai.

Durant ce laps de temps, le VALTOM et l'Occupant ont convenu que ce dernier pourrait occuper, de façon temporaire, précaire et révocable la Parcelle dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire.

La présente Convention a pour objet de présenter les dispositions particulières et générales applicables à cette occupation privative du domaine public.

Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la Convention, y compris son préambule et ses Annexes, auront la signification qui leur est attribuée ci-après.

Convention : désigne la présente convention d'occupation du temporaire du domaine privé, en ce compris ses Annexes et ses éventuels avenants, conclue entre le VALTOM et l'Occupant.

CGPPP : désigne le Code général de la propriété des personnes publiques

Force Majeure : désigne, au sens de la jurisprudence administrative, tout évènement qui ne pouvait être prévu par les Parties (imprévisibilité), totalement indépendant de leur volonté (extériorité) et qui rend l'exécution de la Convention absolument impossible, de manière temporaire ou définitive (irrésistibilité).

Jour franc : Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour.

Parcelle : désigne la parcelle cadastrée n°XX, faisant l'objet de la présente Convention.

Parties : désigne l'Occupant et le VALTOM signataires de la Convention.

Pénalités : désigne les sanctions pécuniaires dues par l'Occupant au VALTOM.

Redevance d'Occupation: désigne la Redevance due par l'Occupant au VALTOM en contrepartie de la mise à disposition de la Parcelle visée par la Convention et prenant en compte les avantages de toute nature que l'Occupant retire de la présente Convention, dont le montant et les modalités de paiement sont détaillées à l'Article 11.

Chapitre 1 Economie générale de la Convention

Article 1. Objet de la Convention.

La présente Convention a pour objet de confier à [……] le droit d'occuper, et ce à titre précaire et révocable, une emprise du domaine privé du VALTOM, située XXXXX.

Cette emprise est cadastrée n°XXX.

Le plan de la parcelle concernée figure en annexe 1 de la Convention.

La Convention a pour objet de définir les conditions d'occupation, temporaire et précaire de la Parcelle.

La présente Convention d'occupation du domaine privé n'est pas constitutive de droit réel pour l'Occupant et ne donnera pas lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 2. Durée et entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de la notification de la Convention par le VALTOM à l'Occupant.

Cette notification ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités et notamment sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Elle est consentie pour une durée de XX (XXX) ans, sous réserve d'une résiliation anticipée pour l'une des causes récapitulées à l'Article 15.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A son échéance, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la Convention.

Article 3. Périmètre de la Convention

Le périmètre de la Convention occupe une emprise de xxxx m².

Le plan de l'emprise est joint au présent dossier en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Article 4. Cession à un tiers

La Convention est conclue *intuitu personae* avec l'Occupant.

L'Occupant ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations de la présente Convention à un tiers sans le consentement écrit et préalable du VALTOM.

A défaut de l'autorisation préalable du VALTOM, toute opération de la nature de celles visées à l'alinéa précédent sera nulle à son égard et pourra entrainer la résiliation de la Convention en application de l'Article 15 ci-après.

Article 5. Etat des biens et informations préalables

L'Occupant prend la Parcelle qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où elles se trouvent, sans aucun recours possible contre le VALTOM et sans que ce dernier ne puisse être astreint, pendant la durée de la Convention, à exécuter aucune réparation, y compris pour mauvais état du sol ou du sous-sol ou pour vices apparents ou cachés.

Article 6. Sous-occupation et privatisation par des tiers

Aucune sous-occupation ni aucune privatisation totale, même ponctuelle, de la Parcelle n'est autorisée.

Chapitre 2 Exploitation

Article 7. Destination des lieux - Conditions d'exploitation

7.1. Destination des lieux

La Parcelle est à usage d'exploitation agricole.

L'Occupant ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de pénalités de l'Article 14 sans préjudice du droit pour le VALTOM de procéder dans ce cas à la résiliation de la Convention.

7.2. Conditions d'exploitation

L'Occupant exploite la Parcelle à des fins privatives.

L'Occupant a la charge d'obtenir par ses propres moyens toutes les autorisations et habilitations nécessaires à l'exercice son activité.

Le VALTOM ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

L'Occupant devra payer toutes sommes, taxes et autres droits afférents à son activité.

L'Occupant devra se conformer à toutes dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes notamment en ce qui concerne la voirie, la police, l'hygiène alimentaire et sanitaire, la réglementation du travail, la sécurité, la protection de l'environnement, le tout de façon à ce que le VALTOM ne soit jamais inquiété et que sa responsabilité soit recherchée.

Article 8. Pollution

L'Occupant est tenu d'informer le VALTOM de toutes activités ou installations régies par le Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il est tenu de se munir de toutes les autorisations réglementaires et devra faire pratiquer les diagnostics et les contrôles périodiques rendus nécessaires par la réglementation en vigueur.

Article 9. Obligation d'entretien à la charge de l'Occupant

L'Occupant n'est autorisé à réaliser aucun travaux, autres que d'entretien, des bâtiments déjà existants au sein de la Parcelle.

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

Il sera tenu d'assurer à ses frais, non seulement les réparations locatives, mais aussi tous travaux d'entretien, sauf les grosses réparations incombant au propriétaire en vertu de l'article 606 du code civil.

Tous les travaux d'entretien envisagés devront tenir compte des dispositions légales et règlementaires en vigueur tant en ce qui concerne les conditions de travail du personnel qu'en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du public.

Aucun dépôt de matériel ne pourra être établi en dehors de l'emprise du domaine occupé.

Dans le cas où, un mois après une mise en demeure par écrit, l'Occupant n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que le VALTOM aurait reconnus indispensables, le VALTOM pourrait, après lui avoir donné avis vingt-quatre heures seulement à l'avance, faire exécuter elle-même, d'office, lesdits travaux, aux frais, risques et périls de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire du bon déroulement du chantier, en se conformant notamment aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Les travaux seront exécutés sous la seule responsabilité de l'Occupant, mais il devra tenir le VALTOM informé de leur état d'avancement.

Article 10. Propriété des ouvrages et constructions en fin de contrat

Le VALTOM est propriétaire de la Parcelle. Au terme de la Convention, les ouvrages de toute nature, ainsi que les embellissements éventuels réalisés par l'Occupant deviendront la propriété du VALTOM, sans que l'Occupant ait droit à une quelconque indemnité.

Les biens meubles apportés par l'Occupant relèvent de la propriété et de la responsabilité exclusive de ce dernier. Il devra, en cas de départ, cessation d'activité ou résiliation, retirer tous les biens meubles apportés par lui et dont il disposait pour exercer son activité sur le site.

Chapitre 3 Dispositions financières

Article 11. Redevance d'occupation

11.1. Montant de la Redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de la Parcelle et afin de prendre en compte les avantages de toute nature que l'Occupant retire de la Convention, le VALTOM percevra une Redevance fixée à XXX euros par an.

11.2. Recouvrement

La Redevance est payable annuellement et d'avance le 1er janvier de chaque année.

L'Occupant s'acquitte des sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission du titre de recettes par le VALTOM.

En cas de retard dans le paiement des Redevances, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

En cas d'occupation de la Parcelle pour une première durée inférieure à une année pleine et entière, la Redevance est calculée au prorata de la durée d'occupation.

Article 12. Fiscalité

L'Occupant acquittera les contributions et taxes de toute nature existantes ou à venir, dues par lui en tant qu'occupant et exploitant de la Parcelle. Il est spécifié que les taxes à la charge de l'Occupant ne comprennent pas la Taxe Foncière.

Il supportera le cas échéant, le remboursement de la TVA et de toute taxe ou impôt à venir au paiement desquels le VALTOM pourrait être assujetti du fait de l'encaissement de la Redevance définie à l'Article 11.

En fin de contrat, l'Occupant devra justifier au VALTOM, sur sa demande, du paiement de tous les impôts, contributions et taxes auxquels il est tenu.

Chapitre 4 Responsabilités et assurances

Article 13. Obligation d'assurance

13.1. Dispositions générales

L'Occupant devra faire assurer pendant toute la durée de la Convention ses mobiliers, matériels et marchandises contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vols ainsi que le recours des tiers.

Il devra également contracter une assurance pour ses risques locatifs et souscrire une police d'assurance responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

L'Occupant devra justifier de la souscription de ces assurances ainsi que du paiement des primes à la prise d'effet de la Convention ainsi que chaque année à la date anniversaire.

Il doit être prévu dans les conventions d'assurances souscrites par l'Occupant que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- le VALTOM conservera intactes ses possibilités de recours contre l'Occupant (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel l'Occupant aurait engagé sa responsabilité ;
- les compagnies d'assurance de l'Occupant s'engagent à notifier au VALTOM toute résiliation pour quelque motif que ce soit.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur de l'Occupant en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'Occupant.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans la présente Convention, l'attention de l'Occupant est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurance s'y rapportant.

13.2. Dispositions applicables en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant la Parcelle, l'Occupant s'engage à ce que l'indemnité versée par les compagnies d'assurances soit intégralement affectée à la remise en état de la Parcelle et en informera préalablement le VALTOM.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de Force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge de l'Occupant.

Chapitre 5 Sanctions

Article 14. Pénalités

Sauf cas de Force majeure, le VALTOM se réserve la possibilité, sans préjudice du droit pour elle de procéder à la résiliation de la Convention dans les conditions définies à l'Article 15, d'appliquer à l'Occupant des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-dessous.

Dans les cas de pénalités avec mise en demeure préalable, si celle-ci devait rester sans réponse de la part de l'Occupant, le montant de la pénalité serait calculé à compter du premier jour de retard constaté.

14.1. Cas d'application et montant des pénalités

(i) Sans mise en demeure préalable

Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
En cas de refus par l'Occupant d'autoriser à tout moment l'accès à la Parcelle aux personnes mandatées par le VALTOM.	Sans mise en demeure préalable	500 € par manquement constaté
En cas de maintien dans les lieux au-delà de l'expiration de la présente Convention	Sans mise en demeure préalable	2000 € par jour.

(ii) Avec mise en demeure préalable

Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
En cas de défaut de transmission ou transmission incomplète des documents que l'Occupant est tenu de fournir au titre de la présente Convention	Après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours ouvrés	50 € par document et jour de retard.
En cas de conclusion de contrats de sous-occupation ou de privatisation totale de la Parcelle	Après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours ouvrés	Pénalité forfaitaire de 500 € par jour
Si l'Occupant ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations d'entretien, maintenance et réparation des biens qui lui ont été mis à disposition	Après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de 2 mois	Pénalité égale aux dépenses que le VALTOM supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place de l'Occupant, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux

14.2. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par l'Occupant dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Le paiement des pénalités par l'Occupant ne l'exonère pas d'exécuter ses obligations au titre de la Convention et de son éventuelle responsabilité civile ou pénale.

Chapitre 6 Fin de la Convention

Article 15. Modalités d'achèvement de la Convention

La Convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

i à l'échéance du terme fixé à l'Article 2 de la présente Convention ;

ii résiliation pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article 15.1 de la présente Convention ;

iii résiliation pour faute prononcée dans les conditions prévues à l'article 15.2 de la présente

iv résiliation à l'initiative de l'Occupant dans les conditions prévues à l'article 15.3 de la présente Convention ;

15.1. Résiliation unilatérale par le VALTOM pour motif d'intérêt général

Le VALTOM peut résilier unilatéralement la présente Convention à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis de six mois, notamment afin de libérer l'emprise de la Parcelle en vue de la réalisation de son projet précisé en préambule de la Convention.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Occupant ne bénéficie d'aucune indemnité en cas de résiliation anticipée de la Convention pour motif d'intérêt général.

15.2. Résiliation pour faute

Le VALTOM se réserve le droit de résilier la présente Convention pour faute :

a) Sans mise en demeure préalable en cas :

- de fraude ou de malversation de la part de l'Occupant ;
- de cession de la présente Convention sans autorisation expresse et préalable du VALTOM.

b) Après mise en demeure préalable faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant un délai raisonnable de réparation et non suivie d'effet :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente Convention ou de ses Annexes ;
- en cas de défaut de paiement des Redevances dues au VALTOM ;
- en cas de non-respect de la destination de la Parcelle telle que prévue par la présente Convention.

La résiliation pour faute prend effet à compter du 8ème (huitième) jour franc de sa notification à l'Occupant.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont à la charge de l'Occupant.

15.3. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception au terme de chaque année d'anniversaire sous réserve de respecter un préavis de 3 mois minimum.

L'Occupant devra procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'Article 16.

L'Occupant renonce expressément à toute demande d'indemnisation.

Article 16. Terme de la Convention - Remise en état et évacuation des lieux

Au terme de la Convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'Occupant devra remettre les lieux en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, le VALTOM et l'Occupant établissent contradictoirement par huissier, trois mois avant la fin de la présente Convention, un état des lieux de « sortie » qui fera mention des biens mis à disposition qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

S'il y a lieu, le VALTOM et l'Occupant établissent également une liste des interventions de maintenance que l'Occupant devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la présente Convention. À défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 14 de la présente Convention, sans préjudice du droit pour le VALTOM d'exécuter aux frais de l'Occupant les opérations de maintenance nécessaires.

Chapitre 7 Dispositions diverses

Article 17. Jugement des contestations

En cas de différend entre les Parties, celles-ci conviennent de se rencontrer pour tenter de régler le différend.
La Partie estimant être en présence d'un différend saisit par courrier recommandé avec accusé réception l'autre partie sur le fondement du présent article.

A défaut d'accord des Parties dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier ci-dessus décrit se traduisant par un avenant aux présentes, le différend est alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

Article 18. Annexes

Il est expressément précisé que les annexes font intégralement corps avec la Convention.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 Plan d'emprise de la Parcelle
Annexe 2 Liste des biens mis à disposition de l'Occupant

Fait à Clermont Ferrand, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le VALTOM	Pour l'Occupant
Le Président	Le

ENGAGEMENT A RENONCIATION A EXERCER LE DROIT DE PRIORITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le VALTOM, **Syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du Nord de la Haute-Loire**, syndicat mixte, dont le siège est sis 01 Chemin des Domaines de Beaulieu - 63000 CLERMONT-FERRAND, représenté par son Président, M. Laurent BATTUT en exercice dûment habilité en date du XXX.

Ci-après le « **VALTOM** » ou le « **SYNDICAT** »

d'une part,

ET

La société ……*[dénomination, forme juridique]*, au capital de *[……*] €, dont le siège social est situé *[……..]* immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le n° *[……..],* représentée par ……*[Prénom, Nom, Qualité]*, agissant au nom de cette société

Ci-après désignée "**Le Renonçant**

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

La société XX était propriétaire par le passé d'une parcelle de terrain enregistrée au cadastre sous le numéro XX et sise XXX (ci-après « **la Parcelle** »).

Pour sa part, le VALTOM est un syndicat mixte compétent, notamment, en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, il est apparu nécessaire pour le VALTOM de procéder à l'acquisition de la Parcelle en vue d'y ériger une plateforme de transbordement rail-route.

Afin de se porter acquéreur de la Parcelle, le VALTOM a délibéré favorablement sur le recours à une déclaration d'utilité publique (ci-après « **DUP** ») de son projet.

L'arrêté de DUP a été prononcé par le représentant de l'Etat le XX.

Sur la base de cet arrêté de DUP, par une ordonnance datée du XX rendue sous la référence XXX le juge judiciaire à prononcer l'expropriation du Renonçant de la Parcelle.

Postérieurement à l'expropriation du Renonçant de la Parcelle, il est toutefois apparu que le VALTOM ne disposait plus de l'utilité de réaliser son projet initial de transbordement rail-route pour lequel l'arrêté de DUP avait été obtenu.

Ce faisant ce projet n'a jamais été réalisé.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code de l'expropriation, dans la mesure où l'expropriation n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans, l'arrêté de DUP est devenu caduc.

Toutefois, il apparaît à ce jour que le VALTOM a de nouveau la nécessité de disposer de la Parcelle afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet nécessaire à l'exercice de ses compétences.

A cet effet, le VALTOM délibérera prochainement sur ce projet en vue d'obtenir un nouvel arrêté de DUP adapté à ce nouveau projet.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées, notamment afin de savoir si le Renonçant avait encore l'usage de la Parcelle.

Il est apparu que celui-ci n'avait pas de nécessité de disposer de la Parcelle.

Le Renonçant a par ailleurs expressément reconnu qu'il n'entendait pas exercer son droit de priorité tel que prévu par les articles L. 422-1 et suivants et L. 424-1 et suivants du Code de l'expropriation.

En conséquence de quoi, les Parties ont convenu de formaliser cette position dans le présent accord. Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Commenté [EP1]: Information à compléter en fonction de l'identité de l'ancien propriétaire et de la parcelle concernée

Commenté [EP2]: A compléter

Commenté [EP3]: Viser les dates respectives des ordonnances d'expropriation

PROJET

Article 1er – OBJET DE L'ACCORD

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord du Renonçant quant à son refus d'exercer son droit de priorité sur la rétrocession de la Parcelle conformément aux articles L. 422-1 et suivants et L. 424-1 et suivants du Code de l'expropriation.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU RENONCANT

Le Renonçant, qui reconnait expressément avoir été pleinement informé des conséquences tirées du non exercice de son droit de priorité, s'engage à ne pas exercer son droit de priorité tel que prévu par les articles L. 422-1 et suivants et L. 424-1 et suivants du Code de l'expropriation concernant la parcelle de terrain enregistrée au cadastre sous le numéro XX et sise XXX

Commenté [EP4]: A compléter

Le Renonçant renonce de manière irrévocable et définitive à engager toute action, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, sur quelque fondement juridique que ce soit, en relation avec les faits et différend mentionnés aux termes du préambule du présent accord.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU VALTOM

En contrepartie de la renonciation du Renonçant à l'exercice de son droit de priorité, le VALTOM s'engage à XXXX.

Commenté [EP5]: Sous réserve qu'il existe un engagement particulier du VALTOM en contrepartie de l'absence d'exercice du droit de renonciation.

Article 4 - CLAUSE DE BONNE FOI ET DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à exécuter, de bonne foi et sans réserve, le présent accord établi conformément aux dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Commenté [EP6]: Il est nécessaire qu'il existe un engagement spécifique du VALTOM pour recourir à ce mécanisme. A défaut d'engagement spécifique du VALTOM, je modifierai ce paragraphe

Sous la seule réserve de sa bonne exécution, les parties s'interdisent de remettre en cause la présente transaction ou l'une quelconque de ses stipulations, pour quelque raison que ce soit.

Les parties entendent conférer un caractère confidentiel à la présente transaction et aux négociations ayant conduit à sa conclusion sauf pour celles-ci à produire le présent protocole en justice pour en exiger le respect des termes ou demander à ce que soit sanctionné leur non-respect.

En conséquence, elles s'interdisent de le communiquer ou d'en divulguer la teneur à tout tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique toutefois pas pour les cas où la transaction est transmise aux personnes et autorités habilitées par la loi à en obtenir communication.

Chacune des parties reconnaît que tout manquement par l'une d'entre elles à l'engagement de confidentialité prévu aux alinéas ci-dessus donnera lieu à indemnisation de l'entier préjudice subi par l'autre partie en conséquence de ce manquement.

Fait à Clermont Ferrand, en deux exemplaires originaux, le / / .

Pour le VALTOM, le Président

Pour le Renonçant, M.

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

entre :

Collectivité ou établissement : Le VALTOM

Représenté(e) par : Monsieur Laurent BATTUT

Fonction : Président

dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : ……

et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

représenté par son Président, Tony BERNARD

dûment habilité par délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de Gestion.

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le Code général de la Fonction Publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation fixée au Centre de gestion ;

VU la délibération du ……autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention.

Préambule

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un

nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Il est convenu ce qui suit :

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme propose les missions de médiation telles que prévues à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à ces missions.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La présente convention vise trois types de médiation :

- la médiation préalable obligatoire (articles 8 à 10),
- la médiation à l'initiative du juge (article 11),
- la médiation à l'initiative des parties (article 12).

Article 3 : Aspect de confidentialité

Sauf accord entre les parties, la médiation préalable obligatoire est soumise au principe de confidentialité.

En conformité avec les dispositions du Code de justice administrative, les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à la confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Au-delà et d'une manière générale, toutes informations et documents échangés au cours de la médiation sont soumis au principe de confidentialité.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion, et notamment à accomplir sa(leurs) mission(s) avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité pour le Centre de Gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à l'un des Centres de Gestion signataires de la convention de déport entre Centres de Gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés.

Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, date et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de l'article L 452-30 du Code général de la Fonction Publique (ex 7ème alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). A ce titre, le coût de ce service et le remboursement des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, …) seront pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité ou l'établissement est effectué à réception d'un titre de recette émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du Code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux.

La liste des décisions concernées est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La collectivité (ou l'établissement) signataire de la présente convention s'engage à apposer la mention suivante sur toutes les décisions susvisées :

« *Le Maire / Le Président vous informe que si vous désirez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois et avant de saisir le Tribunal administratif, saisir pour qu'il engage une médiation le médiateur désigné par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme soit :*

- *par courrier, sous pli confidentiel adressé au médiateur à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, 7 rue Condorcet, CS 70007 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1,*
- *par courriel, à mediateur@cdg63.fr.*

Une copie de la décision contestée devra être jointe à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte de fin de médiation, d'un recours contentieux par

courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. »

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit comporter la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (cf. mention préconisée à l'article 8). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescriptions, qui recommencent à courir à compter de la date de l'acte de fin de médiation.

Lorsqu'un agent entend contester la décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le Tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit besoin de nouveau d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement).

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du Code de la justice administrative, lorsqu'un Tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, date à laquelle les parties auront exprimé leur consentement à être liées selon les termes de la présente convention, et prendra fin le 31 décembre 2026.

Pour la médiation préalable obligatoire, sont concernées les décision prises à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout autre événement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Lorsque, à l'expiration du terme de la présente convention, les parties continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : Clermont-Ferrand

Le (date – mention impérative pour la prise d'effet de la convention) : / /2023

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme	**Le Maire/Le Président Collectivité/Etablissement**
Tony BERNARD **Maire de Châteldon**	Laurent BATTUT Président du VALTOM

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Allier représenté par son Président, Monsieur André BIDAUD intervenant aux présentes suivant délibération n° ..... du Comité Syndical du ..... ;

Ci-après dénommé le SICTOM Sud Allier

D'une part

Le Syndicat des Bois de l'Aumône représenté par son Président, Monsieur Lionel CHAUVIN intervenant aux présentes suivant délibération n° 2021-17 du Comité Syndical du 09 février 2021 ;

Ci-après dénommé le SBA

D'autre part

Et **le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés VALTOM** représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT intervenant aux présentes suivant délibération n°..... du Comité Syndical du ..... ;

Ci-après dénommé le VALTOM

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion de leurs compétences « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées » le SICTOM Sud Allier et Vichy Communauté ont décidé de déployer - au cours de l'année 2017 - un dispositif conjoint de contrôle d'accès des usagers à leurs déchetteries de Charmeil, Cusset, Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre.

PROJET

Dans ce cadre, et en raison de la proximité des deux territoires, le SICTOM Sud Allier a informé le SBA de l'impossibilité pour ses habitants de continuer à accéder à la déchetterie de Saint-Yorre après la mise en place de ce dispositif de contrôle d'accès, du fait que désormais ne seront plus acceptés dans cette déchetterie que les habitants du territoire du SICTOM Sud Allier valablement munis de leur badge d'accès.

Dans la mesure où les habitants de plusieurs de ses Communes membres utilisent régulièrement le service de la déchetterie de Saint-Yorre, le SBA a fait savoir au SICTOM Sud Allier qu'il souhaitait que ceux-ci puissent continuer à bénéficier de ce service.

La présente convention détaille les modalités de mise en œuvre de ce partenariat, étant entendu que le VALTOM est associé aux présentes dans le cadre de sa compétence de traitement et valorisation des déchets pour le territoire du SBA.

Article 1 – Objet de la convention

Le SICTOM Sud Allier accepte que des habitants du territoire du SBA puissent accéder au service de la déchetterie de Saint-Yorre.

Cet accès se fera conformément aux dispositions en vigueur du règlement d'accès aux déchetteries du SICTOM Sud Allier, notamment en matière d'horaires d'accès, de volumes apportés, etc.

Les habitants de Communes concernées par les dispositions des présentent seront dotés par le SICTOM Sud Allier de cartes d'accès dans les mêmes conditions que les habitants de son territoire.

Le SBA est chargé de la communication et de l'information des habitants de son territoire qui sont concernés par les présentes dispositions.

Article 2 – Territoire concerné

Les Communes concernées par les présentes sont Mons, Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin qui représentent 2 529 habitants au 1er janvier 2022.

Le nombre de Communes concernées par ce dispositif pourra être modifié par avenant à la présente convention tous les 1ers janvier sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 3 – Tarif du service

En contrepartie de l'accès à la déchetterie de Saint-Yorre, le SICTOM Sud Allier facturera chaque année :

- Le SBA au titre du service de collecte des déchets (haut et bas de quai) selon un forfait de 20 € TTC par habitant et par an ;
- Le VALTOM au titre du traitement et de la valorisation des déchets selon les modalités suivantes :
    - Une part fixe « acompte » correspondant à 80 % des coûts réels/hab. de l'année N-1 ;
    - Une part variable de « régularisation » correspondant au montant des coûts réels de l'année N = coûts réels/hab. de l'année N – 80 % des coûts réels/hab. de l'année N-1.

PROJET

Chaque année, avant le 30 juin, le montant du paiement sera ainsi composé :

- D'une part fixe « acompte » année N ;
- D'une part variable année N-1.

Sauf pour l'année 2023, première année de la convention, pour laquelle le paiement sera composé uniquement de la part fixe estimé à 10,79 € HT/hab.

Le montant de la part variable sera défini chaque année selon les montants des coûts aidés issus de la matrice compta-coût du Sictom sud Allier.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2023.

Elle est renouvelable chaque année par reconduction tacite avec un préavis de trois mois pour sa dénonciation.

Article 5 - Révision de la convention

En cas de :

- Modifications majeures des modalités de gestion de leurs services,
- D'évolution particulière de la législation en vigueur,
- Ou pour motif d'intérêt général,

Les parties conviennent de la possibilité d'un réexamen concerté des dispositions de la présente convention qui donnera lieu à la signature d'un avenant aux présentes.

Article 6 - Litiges

Les parties conviennent d'une tentative de règlement à l'amiable de tous les litiges pouvant survenir au titre de la présente convention. Toutefois, en cas de désaccord persistant les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 - Résiliation de la convention

Chaque partie aura la faculté de résilier librement la présente convention par lettre recommandée avec A/R sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Fait à Bayet le ……	Fait à Riom, le ….	Fait à Clermont-Ferrand, le…
Pour le Sictom Sud Allier, Le Président,	Pour le Syndicat du Bois de l'Aumône, Le Président,	Pour le VALTOM, Le Président,
André BIDAUD	Lionel CHAUVIN	Laurent BATTUT

PROJET

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

DISPOSITIF DE SOUTIEN :

PROJET INNOVANT EN MATIERE D'ECONOMIE CIRCULAIRE

VALTOM
Valorisons notre avenir

1. Porteur de projet

NOM et Prénom du porteur de projet (référent) :

NOM et Prénom des autres porteurs de projet le cas échéant :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Type de structure :

- ☐ Association
- ☐ Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire
- ☐ Entreprise créée depuis moins de 3 ans de type TPE / PME
- ☐ Entreprise en création de type TPE / PME

Si l'entreprise est déjà créée, veuillez communiquer votre numéro de SIRET :
Si l'entreprise est déjà créée, veuillez communiquer sa forme juridique :
Si l'entreprise est en création, veuillez communiquer la date estimative de lancement :

Présentation de la structure porteuse :

2. Présentation du Projet

Intitulé du projet :

Lieu effectif ou prévisionnel d'implantation :

Territoire d'action :

Quelle thématique de l'économie circulaire votre projet concerne-t-il (vous pouvez cocher plusieurs cases) :

- ☐ Approvisionnement durable
- ☐ Ecoconception
- ☐ Ecologie industrielle et territoriale
- ☐ Economie de la fonctionnalité
- ☐ Consommation responsable (achat, consommation collaborative)
- ☐ Allongement de la durée d'usage (réparation, réemploi, réutilisation)
- ☐ Recyclage

Présentez votre projet et son lien avec l'économie circulaire, le détournement, la prévention ou la réduction des déchets (contexte, objectif(s), résultats attendus, emplois créés, caractère pionnier, etc.) :

Quelle quantité de déchets votre projet permet-il de réduire / d'éviter (par an en tonnes) :

Votre projet inclut-il un volet sensibilisation et si oui, quels sont les objectifs prévus :

Calendrier du projet :

Présentation du plan de financement pluriannuel avec mention des aides perçues et à venir (tableau ci-dessous) tant sur le volet fonctionnement qu'investissement (joindre le document Excel fourni) :

Organisme	Type d'aide	Prévue	En négociation	Acquise

Besoin de financement sollicité auprès du VALTOM :

Autre besoin sollicité auprès du VALTOM (appui en compétences (communication, infographie…) etc.) :

De quels partenariats disposez-vous autour de ce projet ?

Le projet a-t-il déjà un site internet ou une page sur les réseaux sociaux et si oui le(s)quelle(s) ?

CRITERES D'ETUDE DES DEMANDES DE FINANCEMENT

Critères fondamentaux : si non respect - pas de dépôt de dossier possible

Critères principaux	Enjeux	Note	Echelle de notation	Remarque(s)
Quantité de déchets évités	Le projet permet-il de réduire les DMA ?	1	> 0 à 1 t / an de déchets évités	
		2	> 1 à 10 t / an de déchets évités	
		4	> 10 à 100 t / an de déchets évités	
		6	> 100 t / an de déchets évités	
	Note	6		
Contribution aux objectifs du VALTOM*	A quel point le projet contribue-t-il à l'atteinte des objectifs du VALTOM	1	1 objectif	
		2	2 objectifs	
		3	3 objectifs	
	Note	3		
Circularité du projet**	Combien de piliers de l'économie circulaire le projet couvre-t-il ?	1	1 pilier	
		2	2 piliers	
		3	3 piliers	
		4	4 piliers	
		5	≥ 5 piliers	
	Note	5		
Echelle territoriale du projet	A quelle échelle territoriale s'inscrit le projet ? Quel est son niveau de rayonnement ? (le projet doit s'inscrire à minima sur le territoire du VALTOM)	1	Echelle communale	
		2	Echelle supra-communale (communauté de communes, agglomération)	
		3	Echelle territoriale (GAL, Parc, Pays, SCOT)	
		4	Echelle VALTOM (63 et/ou 63+nord 43)	
		5	Echelle supra-territoriale (régionale/nationale/européenne, internationale)	
	Note	5		
Pérennité économique	Le projet est-il viable et pérenne? (cf. évaluation budget)	0	Le projet ne semble pas viable économiquement	
		1	La viabilité économique du projet est précaire ou conditionnée à plusieurs facteurs	
		2	Le projet semble viable économiquement	
	Note	2		
Innovation et développement	Le projet est-il innovant ?	0	Aucune innovation - solution déjà existante sur le territoire	
		1	Innovation limitée	
		2	Innovant en termes de partenariat, de montage financier, de nature du projet ou autre.	
	Note	2		
Nombre d'emplois créés	Le projet est-il créateur d'emplois ?	0	Aucun impact sur l'emploi	
		1	Création d'un emploi	
		2	Création de plusieurs emplois	
	Note	2		
Partenariats et/ou démarche participative	Le projet est-il co-construit ou s'appuie-t-il sur un ou plusieurs partenaires/acteurs locaux, renforçant ainsi une dynamique collective ?	0	Aucun partenariat	
		1	1 partenariat	
		2	>1 à 5 partenariats	
		3	> 5 partenariats	
	Note	3		
Reproductibilité	Le projet est-il reproductible	0	Pas de reproductibilité possible	
		1	Reproductibilité possible	
		2	Projet reproductible avec volonté du porteur de le déployer plus largement.	
	Note	2		
	Note totale	**30**		
Critères bonus ?	**Enjeux**	**Note**	**Proposition d'items**	
Solidarité et égalité des chances	Existe-il des dispositions dans le projet favorisant : la concertation et/ou l'égalité femme-homme, et/ou l'intégration des jeunes et/ou le lien social et/ou le handicap et/ou tout autre cause ?	0	Aucune disposition prise	
		1	Prise en compte d'une disposition	
		2	Prise en compte de deux dispositions	
		3	Prise en compte des trois dispositions	
		4	Prise en compte de toutes les dispositions	

* Objectifs VALTOM

Réduction des quantités de DMA

Amélioration du taux de valorisation matière (nouvelles filières de valorisation, amélioration de la recyclabilité des déchets…)

Sensibiliser au sujet des déchets

** Piliers de l'économie circulaire

Approvisionnement durable, extraction/exploitation et achats durables

Eco-conception (produits et procédés)

Economie de la fonctionnalité

Ecologie industrielle et territoriale

Consommation responsable : achat, consommation collaborative, utilisation

Allongement de la durée d'usage : réemploi, réutilisation, réparation

Recyclage matière et organique

DISPOSITIF DU VALTOM

DE SOUTIEN A PROJET INNOVANT EN MATIERE D'ECONOMIE CIRCULAIRE

Dans le cadre de son action en matière de gestion des déchets, et afin de renforcer son positionnement d'acteur territorial clé de l'économie circulaire, le VALTOM souhaite soutenir le lancement de projets permettant de renforcer le maillage local d'acteurs œuvrant à ce sujet.

Le VALTOM dispose pour cela d'une enveloppe d'aide annuelle attribuée au fil de l'eau.

Si vous portez un projet s'inscrivant sur le territoire du VALTOM et contribuant à la réduction des déchets ménagers et assimilés et/ou à une meilleure valorisation de ceux-ci, vous pouvez peut-être bénéficier d'un soutien financier du VALTOM.

Pour cela, veuillez compléter le(s) document(s) ci-après et prendre connaissance des conditions de financement décrites dans ce document.

CONDITIONS DE FINANCEMENT

1. TERRITOIRE CONCERNE

Le projet doit s'inscrire sur une partie ou tout le territoire du VALTOM.

2. BENEFICIAIRES

Associations, entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire ou entreprises en création (type TPE / PME).

3. NATURE DES PROJETS SOUTENUS

Projet en création, au stade de l'expérimentation ou du lancement opérationnel.

4. DEPENSES ELIGIBLES

Investissement et fonctionnement.

La participation financière du VALTOM peut être attribuée sous réserve que la totalité des subventions publiques - y compris celles du VALTOM – ne dépasse pas 80% du coût total du projet.

Les dépenses prises en compte concernent l'année en cours lors du dépôt du dossier.

5. PLAFOND D'AIDE

Le VALTOM fixe annuellement le montant total de l'enveloppe.

En 2023, ce montant s'élève à 50 000 €.

6. PROCESSUS DE DECISION

Une fois le dossier complet réceptionné et étudié sur la base d'une grille de critères (doc à joindre), il est présenté aux élus du VALTOM lors d'une réunion mensuelle des vice-présidents, qui arbitrent alors sur l'attribution ou non d'une aide.

Le porteur de projet est invité lors de cette réunion à présenter son projet.

PROJET

7. CONVENTIONNEMENT

L'attribution de la subvention est subordonnée à la conclusion d'une convention signée entre le VALTOM et le porteur de projet, qui fixe le périmètre d'intervention, les objectifs poursuivis, les conditions et modalités de versement de la subvention ainsi que les engagements du porteur de projet.

Les projets font l'objet d'un suivi au moins pendant 3 ans.

DOCUMENTS A FOURNIR :

→ Compléter le formulaire de présentation du projet :

→ Compléter les documents financiers suivants :

→ Envoyer tout autre document pertinent (vidéo de présentation, photos, documents complémentaires…)

A envoyer à : Emmanuelle Pannetier – epannetier@valtom63.fr – 04 73 44 24 25

PROJET

Convention de partenariat

Entre :

Les Chutes de la Dore, association agissant sur le territoire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,
Représentée par son conseil d'administration collégial composé de 3 membres : Eléonore Martin, Pélagie Darenne et Dorine Amiet.

Et

Le VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du Nord de la Haute-Loire,
Représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT.

PROJET

Préambule

Présentation du VALTOM

Le **VALTOM, syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers**, a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion de déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire.

Engagé depuis 2007 dans une politique volontariste de prévention des déchets, le VALTOM obtient en 2015 la labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et entend ainsi, avec ses collectivités adhérentes, intensifier sa démarche de prévention des déchets à travers un Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) de 2018 à 2020. Souhaitant continuer cette dynamique à travers un nouveau programme, le VALTOM poursuit donc la mobilisation des acteurs du territoire autour des solutions proposées par l'économie circulaire de manière à limiter la consommation de ressources et réduire les impacts de leur utilisation sur l'environnement.

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont également coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), validé en juin 2019 par le VALTOM.

Afin de maintenir la dynamique enclenchée avec le CODEC et le STGDO, le VALTOM a adopté en octobre 2022 un nouveau programme de prévention-économie circulaire appelé CODOEC : Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire. Ce dispositif, couvrant la période 2022 – 2027, engage le VALTOM et ses collectivités adhérentes dans une action territoriales cohérente, un même niveau d'exigence et des objectifs partagés via une feuille de route commune.

Présentation des Chutes de la Dore

Les Chutes de la Dore est une association créée en octobre 2021 dont l'objectif est de :

- Promouvoir l'économie circulaire en diminuant et valorisant les déchets de matériaux et matériaux de constructions (bricolage, jardinage, matériaux d'art….),
- Agir pour la préservation de l'environnement et des ressources en œuvrant pour la diminution des déchets et la lutte contre le gaspillage,
- Échanger et transmettre des savoirs, expérimenter et proposer des alternatives à notre mode de consommation, fabrication et gestion des déchets,
- Agir pour la coopération et la cohésion entre les différents acteurs et actrices du territoire.

Pour ce faire, l'association a créé une matériauthèque, qui a ouvert en septembre 2022, dont l'organisation est portée par 6 membres actifs et une dizaine de bénévoles « volants ».

L'association a deux activités principales :

- La valorisation de déchets par la collecte et la revente de matériaux de construction d'occasion à bas prix,
- La sensibilisation et la création de lien social, par l'animation d'ateliers de partage de savoirs faire et l'organisation d'évènements tels que des projections/débats et autres soirées à thèmes.

Contexte

Selon la Fédération Française du Bâtiment, les déchets du secteur du BTP constituent 70% de la production nationale de déchets. 93 % de ces déchets sont des déchets inertes (gravats, terre non polluée, béton, enrobé, brique, tuile, etc.) valorisés aux 2/3 par recyclage, principalement en sous-couche routière et en remblais de carrière. Les filières de réutilisation et réemploi restent en revanche encore peu développées.
A l'échelle du VALTOM, les gravats et les encombrants représentent à eux seuls près de 50 % des apports en déchèterie auxquels il faut ajouter les huisseries, le placoplâtre, l'amiante, la ferraille et le bois soit 67 % des apports totaux. Ces déchets sont produits dans le cadre d'activités de construction, déconstruction et rénovation, réalisées par des particuliers et des professionnels, certaines déchetteries étant accessibles à ces derniers, ce qui n'est pas le cas sur le territoire d'Ambert Livradois Forez.
A l'échelle nationale, comme à l'échelle locale, nous sommes aujourd'hui face à deux enjeux principaux :
- Améliorer la valorisation des déchets du second œuvre (bois, vitrage, isolants…) ;
- Valoriser directement les déchets du bâtiment qui sont actuellement détruits alors qu'ils pourraient être réutilisés en l'état (tuiles, briques, bois d'œuvre…).
La mise en place d'une matériauthèque a pour but premier de répondre à ces enjeux et de promouvoir l'économie circulaire en valorisant localement les déchets de construction et de bricolage (outils, matériaux de construction, matériaux d'art…).

Ce type de projet permet de répondre aux objectifs réglementaires nationaux et territoriaux :

- Baisser les DMA de 15 % en 2030 par rapport à 2010 (loi AGEC)

PROJET

- Augmenter la valorisation matière des DMA à 65 % en 2025 (SRADDET)
- Mettre en place des boucles d'économie circulaire avec les entreprises (LTECV)
- Développer le réemploi et la réutilisation pour atteindre 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi AGEC)
- Passer de 40 ressourceries ou recycleries recensées en 2019 à 100 d'ici 2025 (SRADDET)

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des co-contractants dans le soutien du VALTOM à l'association Les Chutes de la Dore pour la mise en place d'une matériauthèque à Marsac-en-Livradois, sur le territoire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Article 2 – Rôle et engagement du VALTOM

Le VALTOM s'engage à apporter un soutien financier ponctuel en vue du démarrage du projet de l'association Les Chutes de la Dore à hauteur de 10 000 €.
Cette aide sera versée à la signature de la présente convention. Le VALTOM se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle de cette aide au regard des justificatifs d'utilisation qui seront fournis et du respect des engagements définis à l'article 3 de la présente convention.

Le VALTOM s'engage également à appuyer l'association pour toutes demandes liées à la connaissance du secteur des déchets telle que :

- Appui réseau (contact Région, ADEME, éco-organisme, entreprises engagées dans la valorisation des déchets et l'économie circulaire, accompagnement à des évènements …) ;
- Recueil de données chiffrées ;
- Compréhension des enjeux de la valorisation (visite d'installation, rencontre d'acteurs) et formation aux consignes de tri. Ces accompagnements pourront être faits directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires, et sont à destination des membres de l'association et commerçants volontaires du réseau.

Le VALTOM s'engage à valoriser le présent partenariat en citant dans ses communications les actions de l'association Les Chutes de la Dore et les différents partenaires impliqués.

Article 3 – Rôle et engagement de l'association

Dans le cadre de la présente convention et au-delà de la durée de la convention, Les Chutes de la Dore s'engage à :

- Transmettre un bilan financier justifiant de l'utilisation des fonds alloués par le VALTOM ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition du VALTOM afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Venir présenter le partenariat aux équipes du VALTOM ses partenaires et prestataires si le VALTOM en fait la demande et selon la disponibilité de l'équipe des Chutes de la Dore ;
- Mentionner le soutien du VALTOM au projet, en cas de communication sur le projet (lors de prises de parole ou événements par exemple) sur tous supports (réseaux sociaux en

PROJET

mentionnant le compte VALTOM, vidéos, sites internet, publications, plaquettes, etc.) en y apposant le logo/marque dans le respect de la charte graphique en vigueur.

- Transmettre un bilan annuel de l'activité, comprenant notamment :
  - Le nombre d'usagers de la matériauthèque en précisant la part de donateurs et la part des bénéficiaires (adhérents) ainsi que la part des sous-catégories suivantes :
    - Donateurs : particuliers ; professionnels de la construction et de la déconstruction (artisans, entreprises) ; fabricants (industries) et vendeurs de matériaux ; collectivités.
    - Bénéficiaires : particuliers ; professionnels de la construction ; collectivités ; collectifs d'architectes et d'urbanistes.
  - la liste des manifestations évènementielles auxquelles elle a participé ;
  - une estimation des quantités de déchets évitées ;
  - le nombre et le type d'ateliers participatifs organisés ainsi que le nombre de participants ;
  - le nombre et le type d'animations de sensibilisation organisées ainsi que le nombre de participants ;
  - le nombre d'usagers de l'espace bricolage et mutualisation d'outils ;
  - les perspectives envisagées au projet de l'association.

Article 4 - Avenants

La mise en œuvre opérationnelle des actions et des programmes issus du partenariat pourra être formalisée au travers d'avenants ou de conventions spécifiques, soumis à l'accord de chaque partie.

Article 5 - Communication

Il est convenu que tout support de communication ou exploitation des éléments ou information relative aux actions menées dans le cadre de ce partenariat ou rapport avec les médias devra citer les partenaires et faire apparaître les logos respectifs de chaque partie. Une validation mutuelle de ces supports sera respectée avant toute diffusion.

Article 6 - Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.
A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent.
Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et s'engagent à s'y conformer.

Article 8 - Résiliation

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit. La dénonciation, si elle devait avoir lieu, interviendra à l'issue d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

PROJET

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conduite pour une durée de 1 an. Une réunion de bilan du partenariat sera tenue.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le 14 février 2023.

Pour Les Chutes de la Dore	Pour le VALTOM
Mme Eléonore MARTIN	M. Laurent BATTUT
Administratrice	Président

PROJET

Convention de partenariat

Entre :

Terra Preta, association agissant sur le territoire de la Clermont Auvergne Métropole,
Représentée par _____ , Président(e).

Et

Le VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du Nord de la Haute-Loire,
Représenté par Monsieur Laurent BATTUT, Président.

PROJET

Préambule

Présentation du VALTOM

Le **VALTOM, syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers**, a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion de déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire.

Engagé depuis 2007 dans une politique volontariste de prévention des déchets, le VALTOM obtient en 2015 la labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et entend ainsi, avec ses collectivités adhérentes, intensifier sa démarche de prévention des déchets à travers un Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) de 2018 à 2020. Souhaitant continuer cette dynamique à travers un nouveau programme, le VALTOM poursuit donc la mobilisation des acteurs du territoire autour des solutions proposées par l'économie circulaire de manière à limiter la consommation de ressources et réduire les impacts de leur utilisation sur l'environnement.

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont également coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), validé en juin 2019 par le VALTOM.

Afin de maintenir la dynamique enclenchée avec le CODEC et le STGDO, le VALTOM a adopté en octobre 2022 un nouveau programme de prévention-économie circulaire appelé CODOEC : Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire. Ce dispositif, couvrant la période 2022 – 2027, engage le VALTOM et ses collectivités adhérentes dans une action territoriales cohérente, un même niveau d'exigence et des objectifs partagés via une feuille de route commune.

Présentation de Terra Preta

Terra Preta est une association créée en août 2017 dont l'objectif est de mettre à disposition les outils, les moyens et les connaissances nécessaire à créer une dynamique de changement, pour toute personne souhaitant agir positivement sur son "*environnement*".
Elle distingue deux types d'environnement, le premier : naturel désigné en écologie, et le second plus proche de l'individu : son alimentation, son habitat, ses interactions sociales… Ainsi, il est entendu par "*environnement*", tout ce qui entoure l'homme et qui concerne ses activités.

Objectif concret : mettre en place **une solution de gestion des biodéchets** à l'échelle de la métropole de Clermont-Ferrand.

- **Premier sous-objectif** : création du premier lieu de maillage = l'Archipel des Salins ;
- **Deuxième sous-objectif** : mettre en place un Atelier Bois Coopératif qui permet entre autres l'aménagement des futurs lieux de l'association, de se rapprocher de l'autonomie financière grâce à la mise en place d'un espace de travail pour la réalisation de prestations, et enfin de donner l'accès à un lieu de fabrication pour les particuliers afin de réaliser leurs projets personnels.

Valeurs de Terra Preta :

- **Valeurs écologiques :**
  - Sensibilisation de la population à la création et à la conservation d'oasis de biodiversités ;
  - Meilleure gestion écologique de nos ressources ;
  - Méthodes de culture respectueuses du sol, de la faune et de la flore ;
  - Exclusion des biocides pour préserver l'environnement du vivant.
- **Valeurs sociales et pédagogiques :**
  - Transmission et partage des connaissances ;
  - Accessibilité pour tous aux connaissances et aux espaces encadrés par l'association ;
  - Développement du lien social, remettre l'humain au cœur de son environnement ;
  - Fédérer la population autour d'initiatives communes.

Contexte

En partenariat avec Clermont Auvergne Métropole (CAM), l'association Terra Preta a lancé en 2021, le projet « l'Archipel des Salins », qui propose une solution composée de 5 Points d'Apports Volontaires (PAV) incluant un site principal pour la gestion des biodéchets collectés et 4 îlots satellites, destinés aux particuliers.
De plus, un service de collecte en vélo remorque pour les professionnels devrait se développer en parallèle de la collecte en PAV.

PROJET

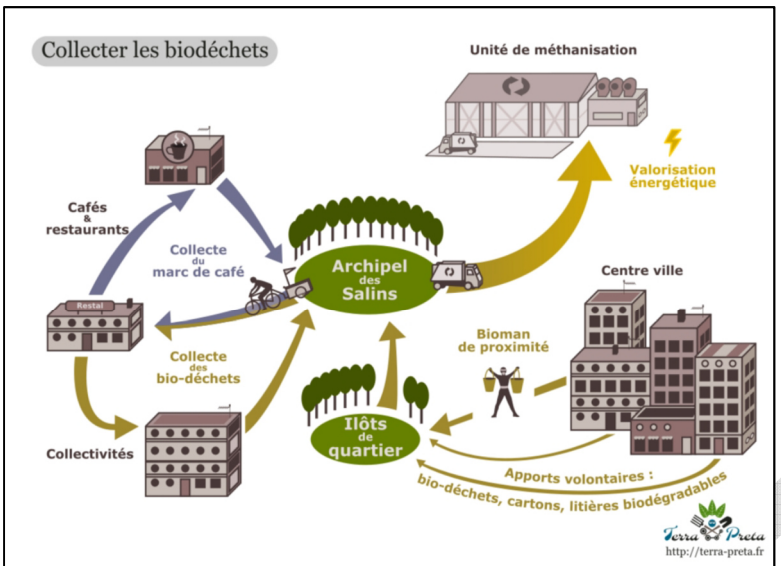

Illustration 1: Stratégie de déploiement d'un module "Archipel" constitué d'un site principal et de 4 ilôts satellites

Illustration 3: Espace de collecte des restaurateurs défini avec la métropole

Pour le moment, seul le site principal situé place Gambetta à Clermont-Ferrand (Quartier des Salins) est en cours d'activité. Le déploiement des autres PAV est en cours de réflexion avec les services municipaux et métropolitains. Deux sites ont toutefois déjà été repérés et pourraient être mis en fonctionnement en 2023.

Par ailleurs, en complément de la collecte des particuliers une collecte des professionnels a démarré depuis le 1er avril 2022.

Le PAV de l'Archipel propose actuellement 4 bacs de collecte où les particuliers peuvent venir déposer à tout moment de la journée et de la semaine leurs déchets alimentaires.

Des seaux de 5 litres de restauration collective ou scolaire, destinés à être jetés, ont été récupérés et distribués gracieusement aux participants de l'action. Ils contiennent en moyenne 3 kg de biodéchets et sont en général vidés une fois par semaine. Ainsi, du 6 septembre 2021 jusqu'au 17 octobre 2022, 369 seaux ont été distribués. Étant donné que l'ensemble des participants n'est pas équipé d'un seau ce sont a minima 369 foyers participants.

Durant sa première année d'activité, l'association a collecté plus de 35 tonnes de déchets alimentaires, chaque tonne nécessitant plusieurs opérations, du rapatriement des bacs dans l'espace de traitement, en passant par la pesée et le transfert de la matière, pour terminer par le nettoyage. Toutes ces opérations sont effectuées manuellement, sans mécanisation.

Biodéchets collectés	Tonnes collectées du 06/09/2021 au 20/10/2022	Objectifs à moyen terme / Particuliers	Objectifs à moyen terme / professionnels
Compostage	5,3 t	10 t	
Méthanisation	30,1 t	57 t	187 t
Total déchets alimentaires	35,4 t	67 t	187 t
Broyat	3,5 t	7 t	

Cette collecte de biodéchets représente une charge d'environ 700 Kg par semaine à manipuler dans des conditions ergonomiques difficiles, sans compter la charge que représentent les contenants également manipulés tout au long des opérations. A moyen terme, cette charge pourrait monter à près de 5 t/semaine de biodéchets à manipuler, entraînant des risques réels d'apparition de troubles musculosquelettiques (TMS) pour les personnes de l'association en charge de ces travaux.
Dans le but de protéger ces personnes, mais aussi de permettre, via la mécanisation, de faciliter l'intervention au plus grand nombre, l'association souhaite réaliser des investissements en matériels.

Le matériel souhaité est le suivant :

- Un basculeur container fabriqué par la société française MANERGO qui sert à lever les bacs poubelles utilisés pour l'apport (bacs de 240L) et à les vider soit dans des containers plus grands en vue d'être méthanisé, soit dans les bacs à compost, évitant ainsi le transfert de cette matière à la main.
  Coût en euros frais de port inclus : **6 168 € TTC.**

- Un positionneur container fabriqué par la société française TT-Environnement. Ce système a pour but de faciliter le nettoyage des bacs 400L utilisés pour la collecte des déchets alimentaires orientés vers la méthanisation.
Coût en euros frais de port inclus : **342 € TTC**

⇨ Soit une demande d'aide totale de **6 510 € TTC** adressée au VALTOM pour l'achat de ce matériel.

PROJET

Compte tenu :

- De la délibération du VALTOM n° 2019.1121 du 20 juin 2019 instaurant le déploiement du Schéma de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) avec pour objectifs à horizon 2025 par rapport à l'année de référence 2018 :
    - Une diminution de 50 % des déchets alimentaires dans les Ordures Ménagères Résiduelle (OMR) ;
    - Une diminution de 12 % des végétaux apportés en déchèteries ;
    - Trois fois plus de déchets alimentaires orientés vers le méthaniseur du pôle Vernéa.
- De la Loi Anti Gaspillage Economie Circulaire (AGEC) de février 2020 instaurant l'obligation pour tous de trier à la source des biodéchets à partir du 1er janvier 2024 :

Ce projet, en contribuant à apporter une solution de collecte de biodéchets des particuliers et assimilés en milieu urbain dense via l'installation de PAV et l'instauration d'une collecte en vélo cargo pour les restaurateurs du secteur défini, permettra de répondre aux objectifs réglementaires nationaux et territoriaux :

- Atteindre les objectifs STGDO (VALTOM et collectivités adhérentes) ;
- Généraliser le tri à la source des biodéchets au (loi AGEC) ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2030 par rapport à 2015 (loi AGEC) ;
- Réduire les Déchets Ménagers Assimilés (DMA) de 15 % en 2030 par rapport à 2010 (loi AGEC) ;
- Augmenter la valorisation matière des DMA à 65% en 2025 (SRADDET AURA).

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des co-contractants dans le soutien du VALTOM à l'association Terra Preta pour le déploiement de l'Archipel des Salins, sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole.

Article 2 – Rôle et engagement du VALTOM

Le VALTOM s'engage à apporter un soutien financier ponctuel en vue de l'achat d'un basculeur de container et d'un positionneur de container permettant de diminuer efficacement les risques d'apparition de TMS pour les personnes de l'association en charge des travaux de manipulation des bacs de collecte des biodéchets, mais aussi de permettre, via la mécanisation, de faciliter l'intervention au plus grand nombre.
Dans ce cadre, le soutien financier interviendra à hauteur de 80 % de l'investissement mobilisé (6 510 € TTC), soit une aide d'un montant de 5 208 € TTC.

Cette aide sera versée à la signature de la présente convention. Le VALTOM se réservant le droit de demander la restitution totale ou partielle de cette aide au regard des justificatifs d'utilisation qui seront fournis et du respect des engagements définis à l'article 3 de la présente convention.

Le VALTOM s'engage à valoriser le présent partenariat en citant dans ses communications les actions de l'association Terra Preta et les différents partenaires impliqués.

PROJET

Article 3 – Rôle et engagement de l'association

Dans le cadre de la présente convention, Terra Preta s'engage à :

- Enregistrer les différents PAV de l'Archipel des Salins sur le logiciel LOGIPROX mis à disposition par le VALTOM (création d'un compte) et renseigner les données de suivi de l'activité des sites.
- Transmettre un bilan annuel de l'activité, comprenant notamment :
    - Le nombre d'usagers de l'Archipel des Salins (particuliers et professionnels) ;
    - Les quantités de biodéchets détournées par compostage et orientés vers le méthaniseur du pôle Vernéa ;
    - la liste des manifestations évènementielles organisée et auxquelles elle a participé ;
    - le nombre et le type d'ateliers participatifs organisés ainsi que le nombre de participants ;
    - le nombre et le type d'animations de sensibilisation organisées ainsi que le nombre de participants ;
    - les perspectives envisagées au projet de l'association.
- Transmettre un bilan financier justifiant de l'utilisation des fonds alloués par le VALTOM ;
- Venir présenter le partenariat aux équipes du VALTOM ses partenaires et prestataires si le VALTOM en fait la demande et selon la disponibilité de l'équipe de Terra Preta ;
- Mentionner le soutien du VALTOM au projet, en cas de communication sur le projet (lors de prises de parole ou événements par exemple) sur tous supports (réseaux sociaux en mentionnant le compte VALTOM, vidéos, sites internet, publications, plaquettes, etc.) en y apposant le logo/marque dans le respect de la charte graphique en vigueur ;
- Donner au VALTOM l'autorisation de traiter et d'inclure dans ses bilans liés au déploiement du STGDO les données renseignées dans le logiciel Logi-Prox et transmises par le bilan annuel d'activités.

Article 4 - Avenants

La mise en œuvre opérationnelle des actions et des programmes issus du partenariat pourra être formalisée au travers d'avenants ou de conventions spécifiques, soumis à l'accord de chaque partie.

Article 5 - Communication

Il est convenu que tout support de communication ou exploitation des éléments ou information relative aux actions menées dans le cadre de ce partenariat ou rapport avec les médias devra citer les partenaires et faire apparaître les logos respectifs de chaque partie. Une validation mutuelle de ces supports sera respectée avant toute diffusion.

PROJET

Article 6 - Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.
A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent.
Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et s'engagent à s'y conformer.

Article 8 - Résiliation

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit. La dénonciation, si elle devait avoir lieu, interviendra à l'issue d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conduite pour une durée équivalente à celle du Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire, soit jusqu'en 2027.
Une réunion de bilan du partenariat sera tenue.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le ____/____/____

Pour Terra Preta	Pour le VALTOM
Mme Eléonore MARTIN	M. Laurent BATTUT
Administratrice	Président

PROJET

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Rapport Social Unique (RSU) 2021**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L 231-1 à 231-4 et L 232-1,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020,

Il vous est présenté le Rapport Social Unique (RSU) effectué au titre de l'année 2021 concernant le VALTOM et saisi durant l'année 2022. Il regroupe les moyens budgétaires et de personnel de la collectivité et a été établi à partir de la plateforme www.donnees-sociales.fr, gérée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme (CDG63).

Depuis le 1er janvier 2021, le RSU est annuel et rassemble en un seul document le bilan social, mais également le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport annuel sur la santé et des conditions de travail, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Les principaux enseignements de ce document sont :

- Un effectif stable avec 18 fonctionnaires, 12 contractuels permanents et 2 contractuels non permanents regroupés au sein de deux filières : la filière technique et la filière administrative ;
- Une répartition équilibrée avec 53 % de femmes et 47 % d'hommes pour 29,44 Equivalent Temps Plein (ETP) ;
- Un pourcentage élevé d'agents suivant des formations à hauteur de 93 % de l'effectif avec une moyenne de 4 jours de formation pour chacun ;
- Une moyenne d'âge de 40 ans ;
- Une charge de personnel égale à 2,76 % des dépenses de fonctionnement. La part du régime indemnitaire est de 17,7 % en moyenne sur les rémunérations annuelles brutes ;
- L'absence de jour de grève ou d'accident du travail.

Ces données 2021 seront soumises pour avis au Comité Social Territorial (CST) siégeant au CDG 63. Les collectivités n'ont pas de saisine individuelle à effectuer. En effet, c'est le Président du CDG, qui édite un RSU agrégé rassemblant tous les RSU des collectivités adhérentes. C'est donc ce RSU agrégé, qui est soumis pour avis au CST.

Après avoir pris connaissance du document ci-annexé,

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE

Du Rapport Social Unique du VALTOM au titre de l'année 2021.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février 2023
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

a présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Acquisition de parcelles de terrain par le VALTOM**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Le VALTOM a une opportunité d'acquisition de terrains à proximité immédiate du site de stockage de Puy-Long, afin de pouvoir disposer d'une réserve foncière.

Il s'agit de 3 parcelles classées en zone N (Zone Naturelle) et non agricoles, actuellement propriétés de M. Patrice Audouard :

- CX 0027 – 00ha14a40ca ;
- CX 0106 – 0ha12a00ca ;
- CW0153 – 0ha05a70ca.

D'un commun accord entre le VALTOM et le propriétaire, l'offre de prix a été établie à 0,50 €/ m², soit respectivement :

- CX 0027 – 00ha14a40ca = 720,20 € ;
- CX 0106 – 0ha12a00ca = 600,00 € ;
- CW0153 – 0ha05a70ca =285,00 €.

Soit 1 605,20 € au total.

Pour information, les transactions foncières sur des zones adjacentes montrent une valeur d'environ 1 €/m² pour des terres et 0,50 €/m² pour des landes.

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

D'autoriser le Président à signer les actes administratifs et notariés nécessaires à l'acquisition de ces parcelles.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Devenir des terrains acquis au titre du projet de quai de transbordement à proximité du pôle Vernéa**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée,
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Pour rappel, dans le cadre de la construction du pôle multifilières de valorisation Vernéa, le VALTOM avait eu recours en 2005 à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à des rachats amiables pour acquérir des terrains proches du pôle Vernéa en vue de la réalisation d'un quai de transbordement permettant l'acheminement des déchets par rail.

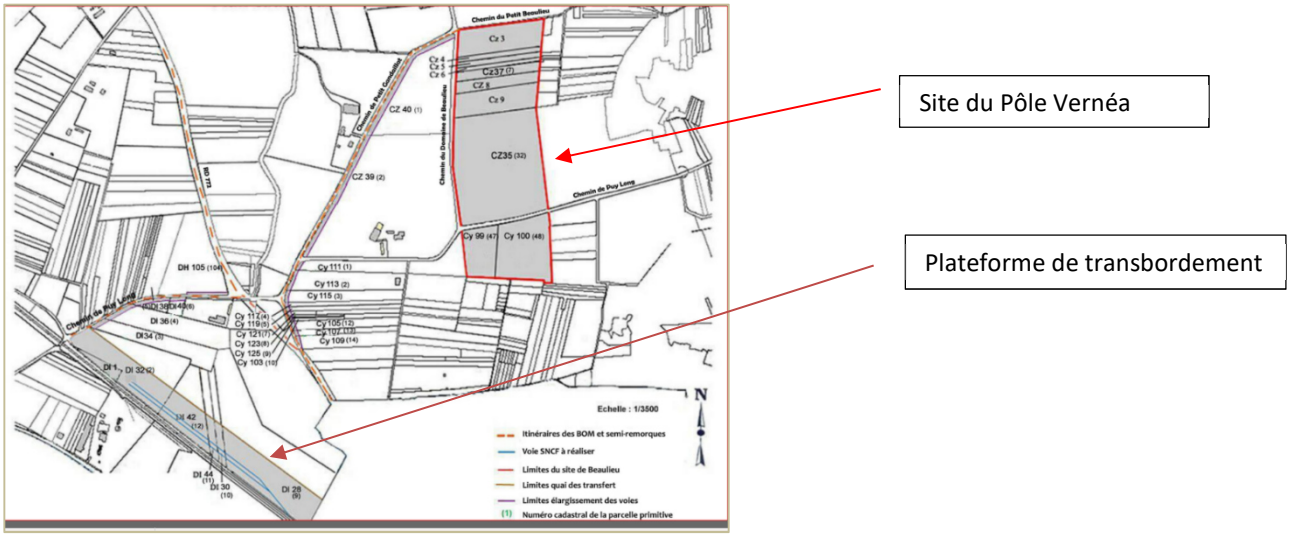

Faute d'une massification insuffisante des déchets et de l'absence d'offre de transport rail par la SNCF, le projet de plateforme de transbordement n'a finalement pas pu se concrétiser.

Or, 5 ans après la procédure d'expropriation, si le bien n'a pas reçu la destination prévue, court un délai de 30 ans au cours duquel :

- Le VALTOM ne peut pas disposer librement de ces terrains sauf à lancer une nouvelle DUP pour un projet ciblé ;
- Les anciens propriétaires expropriés, dont certains exploitent encore les terres, peuvent en demander la rétrocession sauf si une nouvelle DUP devait intervenir.

Courant 2022, Clermont Auvergne Métropole (CAM) a interpelé le VALTOM au sujet du projet INSPIRE porté par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) dans le cadre duquel, pour le conduire à bien, elle souhaitait se porter acquéreuse d'une bande linéaire des parcelles du VALTOM cadastrées DI0001, DI0032, DI0042, DI0044, DI0030 ET DI0028. Ces acquisitions lui permettront de réaliser une liaison cyclable entre Clermont-Ferrand et Cournon d'Auvergne.
Cela représente une surface totale d'environ 2 042 m² sur un linéaire de 687 ml.
Ces acquisitions doivent permettre de faire rentrer dans le domaine public le chemin existant et ses accotements.

Bien que favorable à cette demande, le VALTOM doit répondre à un certain nombre de formalités juridiques, qui s'imposent à lui afin de céder lesdites parcelles.

Ainsi, après avoir pris attache auprès des anciens propriétaires et de son conseil juridique, le VALTOM doit prendre en considération la situation suivante :

- Pour les parcelles DI0028 et DI0030 : les anciens propriétaires et actuels exploitants Mangot-Gioux, souhaitent racheter les terrains au prix de 9 000 € / ha, hors emprise de la piste cyclable, qui a vocation à être rétrocédée à CAM par le VALTOM ;
- Pour les parcelles DI0001, DI0032, DI0042 et DI0044, M. Ventalon, ancien propriétaire et actuel exploitant, souhaite renoncer à ses droits de rétrocession et en contrepartie de cet abandon définitif des terres, demande la possibilité de continuer à les exploiter pour une période minimale de 10 ans.
- Les autres parcelles ayant fait par le passé l'objet d'une vente amiable, le VALTOM en disposent librement.

Après avoir pris connaissance des documents ci annexés,

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

D'autoriser le Président à :

- Pour les parcelles DI0028 et DI0030 :
  - Procéder à la vente des parcelles à Messieurs Mangot Gioux, emprise de la piste cyclable déduite et signer tout acte notarié afférent ;
  - Signer la convention transactionnelle pour non exercice du droit de priorité pour l'emprise de la piste cyclable.
- Signer, pour les parcelles DI0001, DI0032, DI0042, DI0044 :
  - La convention transactionnelle pour non exercice du droit de priorité ;
  - Un accord d'occupation temporaire de 10 ans minimum avec M. Ventalon pour lui permettre de continuer à exploiter les terres.
- Céder à titre non onéreux, à Clermont Auvergne Métropole, la bande linéaire nécessaire à la réalisation de la piste cyclable.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Marchés publics (délégation du Président)**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Vu la délibération n° 2020/1226 du VALTOM du 29 septembre 2020 ayant pour objet la délégation de compétence et de signature au Président pour les Marchés Publics passés en Procédure Adaptée (MAPA) pour la durée du présent mandat, à hauteur :

- Du seuil réglementaire applicable pour les marchés de fournitures et de services ;
- Du seuil de 500 000 € HT pour les marchés de travaux.

Vu la dernière information faite sur ces marchés au comité syndical du VALTOM du 20 décembre 2022,

Après avoir pris connaissance du document ci-annexé,

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE

De la présentation de la liste, ci-annexée, des marchés publics passés en procédure adaptée par le VALTOM pour la période du 1er décembre 2022 au 1er février 2023.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

VALTOM / AG du 14 février 2023
- Liste des marchés conclus en procédure adaptée pour la période du 1er décembre 2022 au 1er février 2023

Numéro	Objet	Allotissement	Type	Durée initiale	Début	Fin	Date de fin Maximum	Titulaire(s)	Prix € HT / Totalité du marché
22-17	Transport des gravats du SMCTOM de Haute-Dordogne	NON	MAPA	1 an	INFRUCTUEUX (une seule offre reçue, qui est inacceptable)				
22-04	Contrôle technique et financier du pôle multi filières Vernéa	NON	MAPA	1 an	01/01/2023	31/12/2023	31/12/2026	SAGE ENGINEERING et PARTENAIRES FINANCES LOCALES (cotraitance)	208 845 €

TOTAL GENERAL	**208 845 €**

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Forfait Mobilité Durable (FMD), actualisation**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Considérant le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 actualisant le montant du Forfait Mobilité Durable (FMD) instauré par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 dans la fonction publique territoriale et ayant pour objet d'élargir le forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et aux services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail et permettre le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Considérant la délibération du VALTOM n° 2021-1281 du 11 février 2021, instaurant le FMD et ayant permis de procéder au versement du FMD aux agents du VALTOM remplissant les conditions de la manière suivante :

Année FMD	Versement	Modalités	Nombre de bénéficiaires	Total versé
2020	Mars 2021	Versement de 100 euros pour 50 trajets A/R	4 agents	400,00 euros
2021	Décembre 2021	200 euros pour 100 A/R	3 agents	600,00 euros
2022	Décembre 2022	200 euros pour 100 A/R	4 agents	716,66 euros

Le montant du FMD dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'autopartage).

Jusque-là, les modalités de versement reposaient sur un forfait de 200 € pour un agent faisant 100 allers-retours dans l'année par des mobilités douces.

Le décret n° 2022-1557 revalorise ce montant tout en introduisant de nouveaux paliers, et ce rétroactivement au 1er janvier 2022 en fonction du nombre de trajets effectués :

- 100 € pour 30 à 59 allers-retours ;
- 200 € pour 60 à 99 allers-retours ;
- 300 € pour au moins 100 allers-retours.

Le FMD reste modulé selon :

- La quotité de temps de travail de l'agent ;
- Un nombre de jours minimal en proportion de la durée de présence de l'agent concerné si celui-ci est recruté, radié ou placé dans une position autre que la position d'activité au cours de l'année.

Les conséquences pour 2022 sont différentes selon la situation des agents. Cela permettra à certains ayant déjà bénéficié du FMD au titre de 2022 d'avoir 100 euros supplémentaires et à d'autres d'accéder au pallier intermédiaire de 200 euros par exemple. Enfin, un dernier agent, qui remplissait les conditions, mais n'avait pas perçu le FMD au titre de 2022 pourra bénéficier directement du montant de 300 euros.

Après régularisation, le versement du FMD serait le suivant

Année FMD	Versement	Modalités	Nombre de bénéficiaires	Total versé
2022	Régularisation Mars 2023	En tenant compte du 1er versement réalisé en décembre 2022	6	1 574,66 € dont 858 € de régularisation
Prévision 2023	Décembre 2023	Sous réserve	7	Jusque 2 100 €

Le décret supprime également le principe de non-cumul entre le FMD et la prise en charge des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo. Un agent pourra bénéficier à la fois du FMD et de la prise en charge des frais d'abonnement de transport public.

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

- D'autoriser la mise en place du nouveau barème au sein du VALTOM ;
- D'appliquer les nouveaux montants du FMD rétroactivement à compter du 1er janvier 2022 ;
- D'autoriser le Président à mandater le FMD au titre de 2022 aux agents concernés dans le respect des conditions notifiées par le décret 2022-1557 du 13 décembre 2022.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme (CDG 63)**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGCT),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le CGCT et à certains litiges sociaux,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique territoriale et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au CDG 63,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021 inclus, le CDG 63 a expérimenté, aux côtés de 41 autres CDG, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Cette loi a entériné le recours de ce dispositif et a identifié les CDG pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 5-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux CDG d'assurer par convention une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux CDG d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le CDG :

1) La médiation préalable obligatoire : applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.
2) La médiation à l'initiative du juge : conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.
3) La médiation à l'initiative des parties : en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :
   - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire etc.) ;
   - Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
   - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration, l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables quant à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires, qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le CDG 63.

Après avoir pris connaissance du document ci-annexés,

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

- D'adhérer à la mission de médiation proposée par le CDG 63 ;
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles, dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- De prendre acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé à 60 € par heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le CDG 63 pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur etc.) ;
- D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 63 ainsi que tous les actes afférents.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Affectation anticipée du résultat 2022.**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Il est proposé de procéder à une affectation anticipée du résultat de l'exercice 2022.

Ce résultat fera ensuite l'objet d'une vérification lors de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du receveur au prochain comité syndical programmé en juin 2023. Une nouvelle délibération intitulée « affectation définitive du résultat 2022 » sera alors prise.

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 A AFFECTER	**15 923 857,25 €**	A
	Pour rappel en 2021 : 13 074 944,37 €	
► **Affectation en réserves pour 2022** (article 1068)		
Résultat 2022 en section d'investissement	- 583 839,06 €	
Report du déficit 2021 en section d'investissement	- 7 805 276,45 €	
► **Solde d'exécution section d'investissement**	**- 8 389 115,51 €**	B
Solde des RAR (dépense)	- 1 508 641,49 €	C
► **Besoin de financement**	**- 9 897 757,00 €**	B+C
	Pour rappel en 2021 : - 9 490 480,50 €	
► **Report en recettes de fonctionnement au BP 2023** (Article 002)	**6 026 100,25 €**	A+B+C
	Pour rappel en 2022 : + 3 584 463,87 €	

Il est proposé de :

- Combler le besoin de financement de la section d'investissement 2023 par une partie de l'excédent de fonctionnement 2022 à hauteur de **9 897 757,00 €** (article 1068) ;
- Reporter le montant résiduel en section de fonctionnement : **6 026 100,25 €** (article 002).

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

D'approuver l'affectation anticipée du résultat de l'exercice 2022

FAIT ET DELIBERE, le 14 février 2023
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Bernard BOULEAU,
Secrétaire de Séance

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Budget Primitif (BP) 2023**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Vu la délibération 2022.1431 du 20 décembre 2022, ayant pour objet le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'année 2022,

Considérant le Budget Primitif (BP) 2023 présenté ce jour au comité syndical du VALTOM, qui intègre :

- Une population totale (double compte) prise en compte au 1er janvier 2023 de 716 011 habitants (716 549 habitants en 2022) ;

- Une contribution à l'habitant fixée à 33,00 € HT /hab (32,76 € HT/hab en 2022) ;

- Une facturation à la tonne des adhérents fixée à :
  - 117,80 € HT/t pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et les Déchets encombrants des Ménages (DEM) contre 115,60 € HT/t en 2022 ;
  - 299,40 € HT/t pour les Refus de tri issus de la Collecte Sélective (RTCS), désormais facturés dans leur intégralité à la tonne contre 283,70 € HT/t en 2022.

- Une prévision de tonnages décomposée comme suit :
  - Pour les OMR : 136 700 t + 4 000 t de déchets tiers (1 000 t provenant de la Communauté de communes Creuse Grand Sud et 3 000 t provenant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) et des communautés de communes de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie Cantalienne à 180 € HT /t (BP 2022 : 139 413 t) ;
  - Pour les DEM incinérés : 29 000 t (BP 2022 : 30 009 t) ;
  - Pour les RTCS : 11 000 t, dont 9 500 t facturées aux collectivités adhérentes (BP 2022 : 9 100 t) ;
  - Pour les DEM dirigés vers les ISDND :
    - Puy-Long : 1 080 t d'encombrants non valorisables énergétiquement (BP 2022 : 1 020 t)
    - Ambert : 996 t (BP 2022 : 1 158 t).

- La pression très forte de la fiscalité liée aux déchets via la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

- Un contexte inflationniste des prix de l'énergie et des matières premières, qui a un impact sur les coûts de fonctionnement des différents sites de traitement, sur les coûts de transport en entraînant des demandes de révisions de prix des marchés par les prestataires.

- Des hypothèses pessimistes quant aux revenus des producteurs de l'électricité (plafonnement à 145 €/ MWh pour la valorisation énergétique et 110 € / MWh pour le stockage) ;

- La volonté de garder le cap des ambitions du projet VALORDOM 2en termes d'économie circulaire pour « Produire moins, valoriser plus, maîtriser les coûts dans une logique de coopérations territoriales » avec :
  - La poursuite et l'évaluation des politiques mises en œuvre en 2022 : simplification du geste de tri pour contenir les surcoûts liés à la TGAP et augmenter les performances de valorisation mais aussi mise en commun de la problématique de gestion des déchets d'amiante liée des particuliers, véritable enjeu sanitaire et environnemental.
  - De nouvelles ambitions au travers de la fusion du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) et des Contrats d'Objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) en Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC) rendu possible via la perception des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) liés au Réseau de Chaleur Urbain (RCU) métropolitain par le VALTOM en contrepartie des aménagements opérés sur la turbine du pôle Vernéa, combinée à la réaffectation de

la baisse de la taxe foncière du pôle Vernéa via la contribution à l'habitant pour des actions mutualisées.

- La volonté du VALTOM de s'inscrire durablement dans une démarche de lutte contre le réchauffement climatique et d'autonomie énergétique du territoire à travers :
- VALTOM Energie Solaire (VES), société de projet pour le développement des projets photovoltaïques sur quatre ISDND du VALTOM ;
- Le partenariat opérationnel avec Clermont Auvergne Métropole pour le RCU Saint-Jacques +.
- Le montage à venir de VALTOM Energie Biogaz pour assurer l'épuration et l'injection dans le réseau de GrDF des biogaz issus du méthaniseur du pôle Vernéa et de l'ISDND de Puy-Long. Le gaz produit serait un bio GNV.
- La pérennité de dispositifs de solidarité au travers de VALTOM Solidaire, permettant des partenariats avec les Restos du Cœur, le Secours Populaire et la Banque Alimentaire. Dans ce cadre, le VALTOM mobilise des moyens financiers et humains pour accompagner ces trois associations dans des projets communs de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à la simplification du geste de tri.

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité

De valider le budget primitif 2023 du VALTOM, qui s'équilibre comme suit :

- **<u>Section de fonctionnement</u>**

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à **70 062 850,05 €.**
(64 597 350,84 € en 2022, BP + DM).

- Les recettes réelles de fonctionnement sont en hausse de 5 % avec :
  - Une contribution à l'habitant fixée à 33,00 € HT / hab, en augmentation de 0,7 % ;
  - Une facturation à la tonne à :
    - 117,80 € HT/t pour les OMR et les DEM, soit une hausse de + 1,9 %, le principal facteur impactant étant la composante TGAP (+ 2 € /t) ;
    - 299,40 €HT/t pour les RTCS intégrant désormais l'ensemble des coûts à la tonne (coût de tri, de transport et de valorisation vers le pôle Vernéa), soit une hausse de + 5,5 %.

- Des dépenses réelles de fonctionnement en hausse de 5 % du fait de :
  - L'impact TGAP.
    - Pour l'incinération, elle passe de 11 €/t en 2022 à 12 € en 2023 ;
    - Pour l'enfouissement à Puy-Long, elle passa de 45 € à 52 € entre 2022 et 2023 ;
    - Pour les autres ISDND : elle passe de 58 € à 61 € entre ces mêmes deux années.
  - L'inflation des prix qui se répercutent sur les révisions de prix des différents marchés et les coûts d'exploitation des sites.

La réserve prudentielle constituée via les dépenses imprévues tend à se reconstituer à hauteur de 2,9 M€ en 2023 contre 1,7 M€ en 2022.

Il est à noter que les dépenses de prévention et d'économie circulaire sont désormais transférées au sein d'un budget annexe « Contrat d'Objectif Déchets Organiques Economie Circulaire » à partir de 2023.

- **Section d'investissement**

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à **34 827 907,00 €**.
(37 168 073,55 € en 2022, BP + DM).

- Recettes :

Du fait de l'encaissement d'un emprunt fin 2022, afin de bénéficier des meilleurs taux bancaires, mais aussi de l'excédent dégagé, il est proposé pour les nouvelles inscriptions budgétaires de travaux structurants d'avoir recours à l'autofinancement.

- Dépenses :

Les dépenses réelles d'investissement sont désormais votées par chapitre et comprennent comme principaux postes :

- Les opérations financières, à hauteur de 11,8 M€, qui concernent le remboursement du capital de la dette ;
- Les ISDND à hauteur de 852 640,00 € avec plus particulièrement les travaux sur les sites de Puy-Long (création de la plateforme biogaz, ensemencement du casier n° 2), de Miremont (divers travaux supplémentaires de clôture et des fossés d'eaux pluviales) et d'Ambert (fourniture de graves, contrôle caméra entrée et vidage) ;
- Le Pôle Vernéa avec une dépense de près de 1,1 M € pour les travaux relatifs aux aménagements nécessaires de la turbine du pôle dans le cadre du RCU de Clermont Auvergne Métropole, des mises en conformité du site dans le cadre de de la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire et du Best available technique référence Incinération document ainsi que l'aménagement d'une aire de lavage pour répondre à l'agrément relatif aux sous-produits animaux 3.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février 2023
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Budget Annexe CODOEC 2023**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Vu la délibération n° 2018-1043 du 14 juin 2018, relative à la candidature du VALTOM et de ses collectivités adhérentes au Contrat d'Objectifs Economie Circulaire (CODEC) auprès de l'ADEME,

Vu la délibération n° 2019.1121 du 20 juin 2019 validant le Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO),

Vu la délibération n° 2022.1398 du 04 octobre 2022 fusionnant les deux dispositifs, CODEC et STGDO au travers d'un Contrat d'Objectif Déchets Organiques Economie Circulaire (CODOEC),

Vu la délibération n° 2022.1437 du 20 décembre 2022 qui, par souci de transparence et de lisibilité financières, acte la création au 1er janvier 2023 d'un Budget Annexe (BA) spécifique au CODOEC,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire, qui s'est tenu lors de l'Assemblée Générale du VALTOM du 20 décembre 2022,

Pour faire face à la fin des aides de l'ADEME (hors appel à projets spécifiques) ainsi que celles de la Région Auvergne Rhône Alpes et afin de maintenir les dynamiques engagées par le passé, le VALTOM a décidé de continuer à soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans leurs programmes de prévention et d'économie circulaire via un CODOEC.

Ce dispositif couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité

D'approuver le Budget Annexe « CODOEC » 2023, qui s'équilibre comme suit :

- **Section de fonctionnement** à hauteur de 2 102 767 € avec :
    - En recettes réelles de fonctionnement : un virement d'équilibre à partir du budget général à hauteur de 2 102 767 €.
    - En dépenses réelles de fonctionnement :
        - Des charges à caractère général à hauteur de 869 571 €comprenant le dispositif de mise à disposition des Composteurs Individuel de Jardin (CIJ) aux usagers sans tarification dès 2023, les actions récurrentes VALTOM (Etablissements témoins, adhésion aux réseaux, actions de formation, finalisation du dispositif OrganiCité® …) et des actions mutualisées à l'échelle départementale (actions de communication et de sensibilisation liées au STGDO, aux éco-manifestations, aux partenariats avec les acteurs locaux, ..).
        - Des charges de personnel à hauteur de 324 000 € via un virement du budget annexe au budget général pour le remboursement des frais d'agents STGDO et d'agents du VALTOM.
        - Des charges de gestion courante à hauteur de 847 500 € comprenant le versement des aides forfaitaires CODOEC aux collectivités adhérentes au VALTOM pour 775 000 € au total et les subventions apportées par le VALTOM dans le cadre de VALTOM Solidaire, de la PAMPA et de toute nouvelle demande, qui viendrait à être formulée et qui répondrait aux critères du cadre de financement du VALTOM, et ce pour 72 500 €.

- **Section d'investissement** à hauteur de 82 391,00 € avec
    - En recettes réelles d'investissement :
        - Une subvention de la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'acquisition de modulo blocs destinées aux plateformes de gestion des végétaux à hauteur de 20 695 € ;
        - Le virement d'équilibre de la section de fonctionnement à hauteur de 61 695 €.
    - En dépenses réelles d'investissement :
        - Une mission de maîtrise d'œuvre pour étudier la faisabilité d'une plateforme de compostage des biodéchets sur le site de stockage de Saint-Sauves, évaluée à 15 000 € ;
        - L'acquisition de composteurs grande capacité à hauteur de 13 000 € ;
        - L'achat de modulo blocs à hauteur de 54 391 €.
-

FAIT ET DELIBERE, le 14 février 2023
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Actualisation de l'Autorisation d'Engagement et des Crédits de Paiement (AE/CP) pour l'opération OrganiCité® 3**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Vu la délibération n° 2022.1344 du 11 janvier 2022 relative à l'actualisation de l'Autorisation d'Engagement et des Crédits de Paiement (AE/CP) pour l'opération OrganiCité® 3 ;

Vu les modalités et les délais de réalisation du marché OrganiCité® 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2311-3,

Dans le cadre du projet OrganiCité® 3, le VALTOM a passé commande, au travers d'un marché en procédure adaptée (MAPA), d'une mission d'accompagnement de 5 territoires (La Bourboule, Champeix, la communauté de communes de Plaine Limagne, Thiers et La Tour d'Auvergne) autour d'actions liés à la prévention et la gestion des déchets organiques.

La durée du marché et les paiements devaient initialement s'échelonner de 2020, année d'attribution du marché, à 2022, année prévisionnelle de fin de la mission. La survenance de la crise sanitaire liée au COVID 19 a entraîné des reports de prestations. Ainsi est-il nécessaire de modifier l'échelonnement des paiements relatif au marché comme suit :

Echelonnement prévu et actualisé en 2022 :

Exercice budgétaire 2020	**26 823 € HT**
Exercice budgétaire 2021	**30 162,40 € HT**
Exercice budgétaire 2022	**121 238,60 € HT**
Total engagement	*178 224 € HT*

Nouvel échelonnement pour clôture en 2023 :

Exercice budgétaire 2020	**26 823 € HT**
Exercice budgétaire 2021	**30 162,40 € HT**
Exercice budgétaire 2022	**112 418,60 € HT**
Exercice budgétaire 2023	**8 820 € HT**
Total engagement	*178 224 € HT*

Le nouveau montant de 8 820 € HT est inscrit au budget annexe CODOEC 2023.

Pour rappel, l'AE CP est une procédure budgétaire, qui déroge au principe d'annualité budgétaire tout en favorisant la gestion pluriannuelle des engagements.
Ainsi, les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses, qui peuvent être engagées et demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur réalisation ou, le cas échéant, leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
Les Crédits de Paiement (CP) constituent, quant à eux, la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.
L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité

De valider la révision de l'échelonnement des crédits de paiements liés au projet OrganiCité® 3 selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessus actualisé pour 2023.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février 2023
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Bilan des dépollutions de bennes amiantées 2022 et taux 2023**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Vu la délibération 2022.1364 du 21 mars 2022 relative à la convention de refacturation des bennes amiantées,

Soucieux de la problématique sanitaire et environnementale de la gestion des déchets d'amiante lié des particuliers sur leur territoire, le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont réfléchi ensemble à un fonctionnement permettant de mailler le territoire avec un service de collecte ponctuelle de petites quantités d'amiante lié.

Cela s'est traduit par l'attribution d'un marché concernant la prestation de dépollution de bennes gravats des déchèteries contaminées par de l'amiante. S'agissant des non-conformités, il était prévu que le VALTOM refacture chaque prestation aux collectivités concernées au-delà d'une certaine quantité.

Pour information, le bilan 2022 des non-conformités des bennes gravats de déchèterie pour cause de présence d'amiante est le suivant :

	Nombres de bennes présentées chez Colas	Nombres de bennes déclassées pour cause d'amiante	% de bennes à dépolluer	Nbre de bennes présentées chez ALARA	% de bennes à dépolluer pris en charge par le VALTOM	Nombre de bennes à dépolluer prises en charge par le VALTOM	Nombre de bennes refacturées à la collectivité	Coût pour le VALTOM	Coût pour l'EPCI adhérent
CAM	1317	47	4%	37	2,11%	28	9	105 005,32 €	33 751,71 €
SBA	1132	20	2%	18	2,11%	18	0	67 503,42 €	
Couzes	129	3	2%	3	2,11%	3	0	11 250,57 €	
SPP	101	1	1%	1	2,11%	1	0	3 750,19 €	
TOTAL	2679	71	3%	59	2,11%	50	9	187 509,50 €	33 751,71 €
									221 261,21 €
2021	3225	136	4%	136	2,81%	91	45		478 448,00 €

Le graphique ci-dessous permet de souligner l'effort commun des collectivités concernées avec une réduction importante du nombre de bennes déclassées pour présence d'amiante :

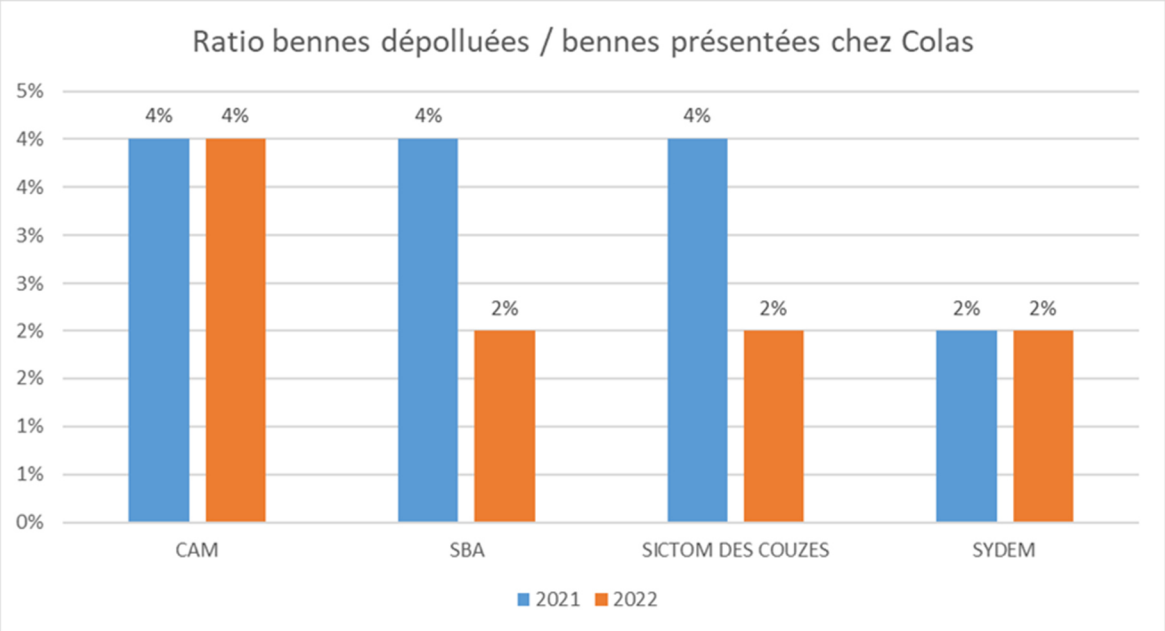

Selon la convention de refacturation des bennes amiantées, voici les données pour l'année 2023 :

- Prise en charge mutualisée par le VALTOM des 50 premiers % de bennes déclassées pour cause d'amiante sur la base du taux de déclassement de l'année N-1. Pour 2023, il est proposé d'appliquer 1,32 %, soit 50 % de 2,64 % de bennes déclassées pour présence d'amiante en 2022 (2022 : 2,11 %, soit 50 % de 4,22%) ;
- Refacturation individuelle à chaque EPCI concerné des bennes déclassées au-delà des 50 premiers % mutualisés par le VALTOM.

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE

Du bilan des dépollutions de bennes amiantées 2022 et du taux de prise en charge 2023 par le VALTOM à hauteur de 1,32 % des bennes de gravats.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Adhésion du VALTOM à l'Aduhme (Association pour un développement urbain harmonieux par la maîtrise de l'énergie)**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, PELLETIER Sophie, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

L'Aduhme (Association pour un développement urbain harmonieux par la maîtrise de l'énergie) est une agence locale des énergies et du climat, née d'une volonté partagée de collectivités locales, de bailleurs sociaux et plus largement des acteurs des territoires et du monde de l'énergie d'agir conjointement et localement pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique.

Elle a pour vocation d'être :

- Un pôle d'information et de ressources ;
- Un appui en conseil et en expertise technique neutre et indépendant ;
- Un outil d'aide à la décision dans les politiques publiques ;
- Un lieu d'échanges entre les acteurs des territoires et du secteur de l'énergie ;
- Une structure d'animation et d'ingénierie territoriale autour des enjeux énergie et climat.

A ce titre :

- Elle développe des actions d'animation auprès des consommateurs non domestiques dans des actions de recherche de sobriété et d'efficacité énergétiques, de recours aux énergies renouvelables ;
- Elle accompagne les acteurs et décideurs locaux dans la définition et mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant l'énergie durable pour réduire les coûts financiers et environnementaux, lutter contre le dérèglement climatique et plus généralement, participer au développement et à l'aménagement durable des territoires.
- Elle est également la coordonnatrice pour le groupement d'achat gaz piloté par le Département.

Compte tenu du rôle de l'Aduhme sur le territoire en matière d'énergie et celui, de plus en plus important, du VALTOM en tant que producteur d'énergie au travers de ces différents projets (épuration du biogaz, construction de centrales photovoltaïques, réseau de chaleur urbain, …), il apparait opportun de mettre en place une collaboration plus formelle entre les deux structures pour développer notamment des projets communs tels que, par exemple, la mise en place d'un circuit court d'approvisionnement et d'achat de gaz.

De ce fait, le VALTOM souhaite adhérer à cette association pour un coût annuel, qui s'élève à 1 500 €.

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

- D'autoriser le Président à signer tout document d'adhésion du VALTOM avec l'Adhume,
- De le désigner en tant que titulaire et de désigner M. Marc Ménager, en tant que suppléant, pour représenter le VALTOM au sein des instances de l'Adhume.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : Déchèterie de Saint-Yorre, convention tripartite SICTOM Sud-Allier / SBA / VALTOM

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine, PELLETIER Sophie.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Vu la délibération n° 2017.986 du 14 septembre 2017, relative à la signature de la convention tripartite entre le SICTOM Sud Allier, le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) et le VALTOM ;

Dans le cadre de la gestion de leurs compétences « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées », le SICTOM Sud Allier et Vichy Communauté avaient décidé en 2017, de déployer un dispositif conjoint de contrôle d'accès des usagers à leurs déchèteries de Charmeil, de Cusset, de Saint-Germain-des-fossés et de Saint-Yorre.

En raison de la proximité des deux territoires, le SICTOM Sud Allier avait alors informé le SBA, adhérent au VALTOM, de l'impossibilité pour ses habitants de continuer à accéder à la déchèterie de Saint-Yorre après la mise en place du dispositif de contrôle, qui ne permettait l'accès à ces déchèteries qu'aux habitants du territoire du SICTOM Sud Allier munis de leur badge d'accès.

Dans la mesure où les habitants de plusieurs de ses communes membres utilisaient régulièrement le service de la déchèterie de Saint-Yorre, le SBA avait fait savoir au SICTOM Sud Allier, qu'il souhaitait que ceux-ci puissent continuer à bénéficier de ce service. Afin de répondre favorablement à la demande du SBA, une convention tripartite de partenariat avait été établie entre le SICTOM Sud Allier, le SBA et le VALTOM.

La précédente convention ayant pris fin le 31 décembre 2022, une nouvelle convention doit être établie. Elle sera effective à partir du 1er janvier 2023 et sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.
Elle aura pour objet d'autoriser les habitants du territoire du SBA à accéder aux services de la déchèterie de Saint-Yorre.

En contrepartie de l'accès à la déchèterie de Saint-Yorre, le SICTOM Sud Allier facturera chaque année :

- Le SBA au titre du service de collecte des déchets (haut et bas de quai) selon un forfait de 20 € TTC par habitant et par an ;
- Le VALTOM au titre du traitement et de la valorisation des déchets selon le mode de facturation du VALTOM suivant :
    - Une part fixe « acompte » correspondant à 80 % des coûts réels/hab. de l'année N-1 ;
    - Une part variable de « régularisation » correspondant au montant des coûts réels = coûts réels/hab. de l'année N – 80 % des coûts réels/hab. de l'année N-1.

  Chaque année, le montant du paiement sera ainsi composé :
    - D'une part fixe « acompte » année N ;
    - D'une part variable année N-1.

  Sauf pour l'année 2023, première année de la convention pour laquelle le paiement sera composé uniquement de la part fixe estimé à 10,79 €/hab.

Le montant de la part variable sera défini selon les montants des coûts aidés extraits de la matrice compta-coût du SICTOM Sud Allier.

Pour rappel, les coûts de traitement facturés au VALTOM pour l'année 2021 étaient de 20 397,48 € pour 2 537 habitants, pour l'année 2022 d'environ 20 003,52 € pour 2 488 habitants.

Après avoir pris connaissance du document ci annexé,

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

D'autoriser le Président à :

- Signer cette convention,
- Payer les mandats du SICTOM Sud Allier ayant pour objet le traitement et la valorisation des déchets concernés par ladite convention.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Dispositif de soutien financier du VALTOM aux acteurs locaux de l'économie circulaire.**

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine, PELLETIER Sophie.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Ces dernières années, sur sollicitation directe de porteurs de projets, le VALTOM a ponctuellement soutenu financièrement le démarrage de projets locaux apportant des solutions de réduction des déchets (Raboule et Green Couture, chacun à hauteur de 11 000 €).

En effet, dans le cadre de ses objectifs de réduction des déchets et des dispositifs en cours [Contrat d'Objectif Déchets Organiques Economie Circulaire (CODOEC), Déploiement du Révérenciel Economie Circulaire (DREC)], et afin de renforcer son positionnement d'acteur territorial clé de l'économie circulaire, le VALTOM est légitime à soutenir le lancement de projets permettant de renforcer le maillage local d'acteurs œuvrant à une économie circulaire.

Afin de formaliser le cadre de ses soutiens ponctuels et pour avoir une base d'évaluation des demandes objective et similaire, le VALTOM a mis en place différents outils :

- Une grille d'évaluation des projets ;
- Un formulaire type de présentation des projets ;
- Une enveloppe d'aide annuelle attribuée au fil de l'eau (50 000 € en 2023).

Pour prétendre à une aide du VALTOM, les projets doivent s'inscrire sur tout ou partie du territoire du VALTOM.
Ils doivent contribuer à la réduction des déchets ménagers et assimilés et/ou à une meilleure valorisation.
L'aide est destinée à des projets en création, au stade de l'expérimentation ou du lancement opérationnel portés par des associations, des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire ou des entreprises en création de taille TPE / PME.
Le VALTOM peut apporter une aide pour des dépenses d'investissement ou de fonctionnement selon le besoin du porteur de projet.
L'attribution de la subvention est subordonnée à la conclusion d'une convention signée entre le VALTOM et le porteur de projet, qui fixe le périmètre d'intervention, les objectifs poursuivis, les conditions et modalités de versement de la subvention ainsi que les engagements du porteur de projet.

Une fois le dossier complet étudié par les agents, il est présenté aux élus en réunion de bureau puis en assemblée générale.

Après avoir pris connaissance des documents ci annexés,

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

D'adopter le cadre de soutien financier présenté.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Matériauthèque Les Chutes de la Dore - Soutien au démarrage**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine, PELLETIER Sophie.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Selon la Fédération Française du Bâtiment (FFB), les déchets du secteur du Bâtiments et Travaux Publics (BTP) constituent 70 % de la production nationale de déchets. 93 % de ces déchets sont des déchets inertes (gravats, terre non polluée, béton, enrobé, brique, tuile, etc.) valorisés aux 2/3 par recyclage, principalement en sous-couches routières et en remblais de carrière. Les filières de réutilisation et réemploi restent par contre encore peu développées.

A l'échelle du VALTOM, les gravats et les encombrants représentent à eux seuls près de 50 % des apports en déchèterie auxquels il faut ajouter les huisseries, le placoplâtre, l'amiante, la ferraille et le bois, soit 67 % des apports totaux. Ces déchets sont produits dans le cadre d'activités de construction, déconstruction et rénovation, réalisées par des particuliers et des professionnels, certaines déchèteries étant accessibles à ces derniers.

A l'échelle nationale, comme à l'échelle locale, nous sommes aujourd'hui face à deux enjeux principaux, à savoir :

- Améliorer la valorisation des déchets du second œuvre (bois, vitrage, isolants…) ;
- Valoriser directement les déchets du bâtiment, qui sont actuellement détruits ou enfouis, alors qu'ils pourraient être réutilisés en l'état (tuiles, briques, bois d'œuvre…).

La mise en place d'une matériauthèque a pour but premier de répondre à ces enjeux et de promouvoir l'économie circulaire en valorisant localement les déchets de construction et de bricolage (outils, matériaux de construction, matériaux d'art…).

Ce type de projet permet de répondre aux objectifs réglementaires nationaux et territoriaux suivants :

- Baisser les quantités de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) de 15 % en 2030 par rapport à 2010 (loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire, AGEC) ;
- Augmenter la valorisation matière des DMA à 65 % en 2025 (Schémas Régionaux d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, SRADDET) ;
- Mettre en place des boucles d'économie circulaire avec les entreprises (Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, LTECV) ;
- Développer le réemploi et la réutilisation pour atteindre 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi AGEC) ;
- Passer de 40 ressourceries ou recycleries recensées en 2019 à 100 d'ici 2025 (SRADDET).

Il existe actuellement une matériauthèque sur le territoire du VALTOM, Métabatik, située à Clermont-Ferrand, sur une parcelle du site de Puy-Long, mise à disposition gracieusement par le VALTOM.

Un nouveau projet de matériauthèque est porté par l'association « Les chutes de la Dore », créée en octobre 2021 à Arlanc. Elle a pour objectif d'agir pour la préservation de l'environnement et des ressources en œuvrant pour la diminution des déchets et la lutte contre le gaspillage ainsi que pour la coopération et la cohésion entre les différents acteurs et actrices du territoire.

Les activités de la matériauthèque seraient les suivantes :

- Recyclerie de matériaux : collecte, revalorisation et vente des matériaux issus des déchets et surplus des professionnels du bâtiment, éventuellement des industries locales et des caissons réemploi en déchèterie ;
- Animation et organisation d'ateliers participatifs sur des thèmes tels que la construction, les Low tech, la réparation, le bricolage, le zéro déchet … ;
- Animations de sensibilisation : soirées débats, stands, conférences … ;
- Mutualisation d'outils et d'un espace bricolage.

La matériauthèque s'adresserait aux publics suivants :

- Des donateurs :

    - Particuliers ;
    - Professionnels de la construction et de la déconstruction (artisans, entreprises) ;
    - Fabricants (industries) et les vendeurs de matériaux ;
    - Collectivités.
- Des bénéficiaires :
    - Particuliers ;
    - Professionnels de la construction ;
    - Collectivités ;
    - Collectifs d'architectes et d'urbanistes.

L'équipe nécessaire au bon fonctionnement du lieu comprendrait au démarrage 1 emploi (0,6 Equivalent Temps Plein, ETP) puis s'étofferait avec 2 emplois supplémentaires soit 3 emplois au total (1,5 ETP au total).
Des prestataires extérieurs ponctuels interviendraient dans le cadre de certains ateliers.
De plus, si une équipe de déconstruction devait être mise en place, cette activité chronophage pourrait générer plusieurs emplois.

Le périmètre du projet concerne le territoire de la communauté de communes Ambert Livradois Forez. L'association a déjà trouvé le local, situé à Marsac-en-Livradois. L'activité a démarré en septembre 2022.

L'association estime pour le démarrage pouvoir détourner :
- 1 % des flux des 7 déchèteries du territoire soit 50 tonnes (bois, ferraille, encombrants, déchets toxiques peinture/pâteux, placoplâtre, gravats, verre plat) en 2022-2023 puis 60 tonnes en 2024 ;
- 5 tonnes via les apports volontaires des particuliers, qui seront directement collectés à la matériauthèque en 2023 et 7 tonnes en 2024 ;
- 7 tonnes via les professionnels et magasins de bricolage en 2023, puis 9 tonnes en 2024.

Soit au total : une valorisation de 62 tonnes de matériaux sur la période 2022-2023, et 76 tonnes pour l'année 2024, tous flux confondus.

A ce jour, l'association a pu obtenir les soutiens et promesses de soutiens de :
- La communauté de communes Ambert Livradois Forez : convention de partenariat pour l'accès aux caissons matériauthèque en déchèterie (2025) et mise à disposition d'une salariée pour le projet à hauteur de 0,5 jour/semaine (décembre 2023) ;
- Claustre environnement : partenariat possible pour la récupération de matériaux ;
- Cartech (revêtement de sol) : partenariat possible pour le don de matériaux ;
- Batibrico Arlanc : partenariat possible pour le don de matériaux ;
- La brèche : association d'éducation populaire accompagnant le projet pour son montage ;
- Les lococotiers (atelier vélo) : partenariat pour des ateliers Low-Tech ;
- L'Echop hop hop (recyclerie d'Augerolles) : partenariat pour récupération de matériaux et réflexion autour de la requalification des objets qu'ils ont en excès (couverts, assiettes, vêtements…) pour les transformer en matériaux utiles ;
- Ressourcerie Recup'Dore : partenariat pour récupération de matériaux ;
- Repair'Café : partenariat pour des ateliers de réparation d'électroménagers ;
- PMU (projet d'aménagement et de revitalisation de centres bourgs) : utilisation des matériaux issus de la matériauthèque ;
- Rural combo : aide pour la requalification de certains matériaux ;
- Recréa63 : partenariat pour les ateliers détournement d'objets ;
- Le Bief (centre culturel pluridisciplinaire basé à Ambert) : partenaire pour la récupération de matériaux d'art ;
- Valence Atelier Libre : partage d'expérience pour les ateliers de fabrication de Rocket Stove et la prise en main des outils par les femmes ainsi que autour de la pratique du prix libre et du fonctionnement d'un atelier collectif ouvert aux adhérents de l'association.

Le compte de résultats fait apparaître les éléments suivants :

- En fonctionnement :
    - La moitié des dépenses concerne les charges de personnel et l'autre moitié les dépenses courantes (loyer, fournitures, carburant, etc.) ;
    - Pour couvrir ces dépenses, l'association prévoit un autofinancement à hauteur de 67 % la première année puis environ 80 % les années suivantes, comprenant les recettes de la vente des biens produits, la vente d'animations et ateliers, les cotisations les recettes liées à des évènements spécifiques ;
    - Les recettes restantes sont apportées par des subventions (Fonds Développement Vie Associative, VALTOM, Budget Eco-Citoyen).

    => Le rapport entre les charges et les recettes amène à un résultat net prévisionnel d'environ 10 000 € en 2022 puis de plus ou moins 1 000 € en 2023 et 2024.

- En investissement :
    - Les investissements en matériel et outillage, majoritaires, s'élèvent à près de 60 000 €.
    - Pour couvrir les investissements, l'association a obtenu un prêt bancaire auprès de France Active à hauteur de 10 000 €.
    - Elle a également obtenu une aide à l'ADEME de 17 000 € dans le cadre des financements pour les projets de réemploi.
    - Et elle a été lauréate du Budget Ecologique Citoyen (BEC) pour une aide de 43 345 €.

L'association souhaiterait une aide au démarrage de la part du VALTOM pour un montant de 10 000 € pour des dépenses de fonctionnement.

Pour rappel, le VALTOM a soutenu en 2022 les projets Raboule et Green Couture à hauteur chacun de 11 000 € chacun.

Bien qu'il existe déjà la matériauthèque Métabatik sur le territoire du VALTOM, la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez étant assez enclavée, il serait pertinent de compléter le maillage d'acteurs existants sur cette partie du territoire et d'accompagner ce projet à titre expérimental en prévision d'une éventuelle duplication sur d'autres territoires du VALTOM.

Ce projet répond notamment aux objectifs réglementaires évoqués dans la partie contexte. Il contribuerait au développement d'une filière de réemploi de matériaux du bâtiment sur le territoire du VALTOM et permettrait de :

- Offrir aux entreprises du bâtiment une alternative au recyclage des matériaux ;
- Permettre un accès à des matériaux de réemploi pour particuliers et professionnels ;
- Sensibiliser au réemploi les professionnels du bâtiment et les particuliers dans ce domaine d'activité et plus largement à l'économie de ressources et la consommation responsable ;
- Créer de nouveaux emplois ;
- Renforcer les partenariats entre acteurs et la dynamique locale.

L'étude du projet au regard de la grille d'évaluation du cadre de financement du VALTOM lui attribue une note de 23 sur 30.

Après avoir pris connaissance du document ci annexé,

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

- De valider le principe d'un soutien financier pour le démarrage de la Matériauthèque Les chutes de la Dore à hauteur de 10 000 € en 2022 ;
- D'autoriser le Président à signer la convention afférente.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Soutien au projet « Archipel des Salins » - Association Terra Preta**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine, PELLETIER Sophie.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Vu la délibération du VALTOM n° 2019.1121 du 20 juin 2019 instaurant le déploiement du Schéma de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) avec pour objectifs à horizon 2025 par rapport à l'année de référence 2018 :

- Une diminution de 50 % des déchets alimentaires dans les Ordures Ménagères Résiduelle (OMR) ;
- Une diminution de 12 % des végétaux apportés en déchèteries ;
- Trois fois plus de déchets alimentaires orientés vers le méthaniseur du pôle multifilières de valorisation Vernéa.

Vu la Loi Anti Gaspillage Economie Circulaire (AGEC) de février 2020 instaurant l'obligation pour tous de trier à la source les biodéchets à compter du 1er janvier 2024,

En partenariat avec Clermont Auvergne Métropole (CAM), l'association Terra Preta a lancé en 2021, le projet « l'Archipel des Salins », qui propose une solution composée de 5 Points d'Apports Volontaires (PAV) incluant un site principal pour la gestion des biodéchets collectés et 4 îlots satellites, destinés aux particuliers.
De plus, un service de collecte en vélo remorque pour les professionnels devrait se développer en parallèle de la collecte en PAV.

Pour le moment, seul le site principal situé place Gambetta à Clermont-Ferrand (Quartier des Salins) est en cours d'activité. Le déploiement des autres PAV est en cours de réflexion avec les services municipaux et métropolitains. Deux sites ont toutefois déjà été repérés et pourraient être mis en fonctionnement en 2023.
Par ailleurs, en complément de la collecte des particuliers une collecte des professionnels a démarré depuis le 1er avril 2022.
Le PAV de l'Archipel propose actuellement 4 bacs de collecte où les particuliers peuvent venir déposer à tout moment de la journée et de la semaine leurs déchets alimentaires.

Des seaux de 5 litres de restauration collective ou scolaire, destinés à être jetés, ont été récupérés et distribués gracieusement aux participants de l'action. Ils contiennent en moyenne 3 kg de biodéchets et sont en général vidés une fois par semaine. Ainsi du 6 septembre 2021 jusqu'au 17 octobre 2022, 369 seaux ont été distribués. Étant donné que l'ensemble des participants n'est pas équipé d'un seau ce sont a minima 369 foyers participants.

Durant sa première année d'activité, l'association a collecté plus de 35 tonnes de déchets alimentaires, chaque tonne nécessitant plusieurs opérations, du rapatriement des bacs dans l'espace de traitement, en passant par la pesée et le transfert de la matière, pour terminer par le nettoyage. Toutes ces opérations sont effectuées manuellement, sans mécanisation.

Biodéchets collectés	Tonnes collectées du 06/09/2021 au 20/10/2022	Objectifs à moyen terme / Particuliers	Objectifs à moyen terme / professionnels
Compostage	5,3 t	10 t	
Méthanisation	30,1 t	57 t	187 t
Total déchets alimentaires	35,4 t	67 t	187 t
Broyat	3,5 t	7 t	

Cette collecte de biodéchets représente une charge d'environ 700 Kg par semaine à manipuler dans des conditions ergonomiques difficiles, sans compter la charge, que représentent les contenants

également manipulés tout au long des opérations. A moyen terme, cette charge pourrait monter à près de 5 t/semaine de biodéchets à manipuler, entraînant des risques réels d'apparition de Troubles MusculoSquelettiques (TMS) pour les personnes de l'association en charge de ces travaux.
Dans le but de protéger ces personnes, mais aussi de permettre, via la mécanisation, de faciliter l'intervention au plus grand nombre, l'association souhaite réaliser des investissements en matériels.

Le matériel souhaité est le suivant :

- Un basculeur container fabriqué par la société française MANERGO qui sert à lever les bacs poubelles utilisés pour l'apport (bacs de 240L) et à les vider soit dans des containers plus grands en vue d'être méthanisé, soit dans les bacs à compost, évitant ainsi le transfert de cette matière à la main.
  Coût en euros frais de port inclus : 6 168 € TTC.
- Un positionneur container fabriqué par la société française TT-Environnement. Ce système a pour but de faciliter le nettoyage des bacs 400L utilisés pour la collecte des déchets alimentaires orientés vers la méthanisation.
  Coût en euros frais de port inclus : 342 € TTC

⇨ Soit une demande d'aide totale de 6 510 € TTC adressée au VALTOM pour l'achat de ce matériel.

En contrepartie de cet accompagnement, le VALTOM attend de l'association Terra Preta, qu'elle renseigne dans le logiciel de suivi « Logiprox » chaque site de collecte de l'Archipel des Salins, qu'elle donne au VALTOM l'autorisation d'inclure les données disponibles dans ses bilans liés au déploiement du STGDO et qu'un bilan d'activité annuel de l'archipel des Salins lui soit fourni.
Il est à noter que ce projet est de nature à répondre aux objectifs ambitieux du STGDO en contribuant à apporter une solution de collecte de biodéchets des particuliers et assimilés en milieu urbain dense via l'installation de PAV et l'instauration d'une collecte en vélo cargo pour les restaurateurs du secteur défini.

L'étude du projet, au regard de la grille d'évaluation du VALTOM proposée à cette même assemblée, lui attribue une note de 23 sur 30.

Pour rappel, le VALTOM a soutenu en 2022 les projets Raboule et Green Couture à hauteur de 11 000 € chacun.

Après avoir pris connaissance du document ci annexé,

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

- De valider le principe d'un soutien financier à hauteur de 5 208 € TTC (80 % du montant des investissements) à l'association Terra Preta pour l'achat du matériel décrit ci-dessous ;
- D'établir une convention de partenariat stipulant les engagements de Terra Preta ;
- D'autoriser le Président à signer la convention afférente.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

VALTOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : **Modalités de mise en œuvre du déploiement de la mise à disposition sans facturation des Composteurs Individuels de Jardin (CIJ)**

Le **14 février 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 1er février 2023
Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU
Nombre de Membres :
En exercice : 36
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine, GAIDIER Michelle, LEMPEREUR Claire, TRICHARD Dorothée.
Messieurs BATTUT Laurent, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHAMPOUX Bruno, CHASSANG Jean-Pierre, CHAUCOT Gérard, CHAUVIN Lionel, CHEVARIN François, CLAMADIEU Yves, GARNIER Alain, GEORGEON Hugues, LAGRU Alain, MEALLET Roger Jean, PICHON Jean, RAVEL Pierre, WEIBEL Thomas.

Pouvoirs : Monsieur BONNET Nicolas (à Mme Cécile BIRARD),
Monsieur CINEUX Cyril (à M. Laurent BRUNMUROL),
Monsieur DAURAT Jean-Claude (à M. Laurent BATTUT),
Monsieur GUITTON Florent (à Mme Claire LEMPEREUR),
Monsieur MENAGER Marc (à M. Pierre RAVEL).

Excusés : Mesdames DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine, PETTETIER Sophie.
Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Vu la délibération du VALTOM n° 2022.1430 en date du 20 décembre 2022 instaurant à partir du 1er janvier 2023, sur le territoire du VALTOM, la mise à disposition des Composteurs Individuels de Jardin (CIJ) aux usagers sans facturation avec une prise en charge par le VALTOM des coûts supplémentaires induits financés par l'enveloppe mutualisée du Contrat d'Objectif Déchets Organiques Economie Circulaire (CODOEC),

Il convient de préciser les modalités de mise en œuvre sur le territoire du VALTOM du déploiement de la mise à disposition sans facturation des CIJ.

Il est ainsi proposé de :

- Confirmer l'entrée en vigueur de la mise à disposition des CIJ à compter du 1er janvier 2023. Clermont Auvergne métropole, qui s'approvisionne en CIJ via leur propre marché, sera remboursée sur présentation des justificatifs d'achat de l'année 2023, dont les prix seront plafonnés sur les prix coûtants du marché VALTOM ;

- Considérer les CIJ mis à disposition au même titre que des bacs de collecte, c'est à dire que chaque CIJ mis à disposition d'un foyer sera domicilié à l'adresse d'installation ;

- Préciser qu'un seul kit CIJ (constitué d'un CIJ, un bio-seau et un guide du compostage) sera mis à disposition par foyer et adresse sans facturation ;

- Accompagner la mise à disposition des CIJ sans facturation d'une formation sur les bons gestes de compostage :
    - Elaboration en Cellule biodéchets d'un canevas format court (fiche technique + déroulé) avec possibilité pour chaque collectivité de l'enrichir à volonté ;
    - Formations pouvant être réalisées en interne ou par un prestataire (financement possible dans le cadre de l'enveloppe CODOEC).

- Instaurer la mise à disposition d'un CIJ par foyer tous les 7 ans, durée correspondant au temps de garantie des CIJ ;

- Remplacer sur déclaration, via un formulaire à remplir, les CIJ avant la date de renouvellement de 7 ans, s'ils sont cassés, détériorés ou volés. Il conviendra alors à chaque collectivité adhérente du VALTOM d'adapter en fonction son règlement de collecte ;

- Créer un stock de pièces détachées par le VALTOM pour la maintenance des CIJ. Les pièces de rechange ainsi disponibles seraient remises aux demandeurs directement au siège de la collectivité ou lors de distributions délocalisées de CIJ ;

- Rembourser aux collectivités le montant des stocks de CIJ existants (ou au prix coûtant plafonné sur le marché VALTOM pour Clermont Auvergne Métropole). Le remboursement par le VALTOM des stocks de CIJ existants, estimé au global à 120 000 €, sera financé par l'enveloppe mutualisée du CODOEC. Les prix de rachat des CIJ en stock correspondent aux tarifs de refacturation aux EPCI établis par la délibération n° 2022.1341 en date du 11 janvier 2022, soit 29 € HT le CIJ petit modèle et 34,25 € HT le CIJ grand modèle ;

- Vendre aux usagers en faisant la demande un second CIJ, afin que ceux-ci aient la possibilité d'optimiser leur pratique du compostage. La demande ainsi identifiée est estimée entre 5 % et 8 % des distributions actuelles. Dans ce cas, la vente s'opèrerait au prix d'achat issu des marchés publics en vigueur au VALTOM et la recette ainsi perçue serait reversée annuellement au VALTOM par la collectivité concernée sur la base du prix d'achat des CIJ dans le cadre du marché VALTOM, soit pour l'année 2023 :

- Bio-seau 7 l : 1,90 € HT ;
- CIJ 300 l Bois : 52,46 € HT, soit 54,36 € HT bio-seau compris
- CIJ 600 l Bois : 66,89 € HT, soit 68,79 € HT bio-seau compris
- CIJ 320 l Plastique : 35,48 € HT, soit 37,38 € HT bio-seau compris
- CIJ 620 l Plastique : 56,59 € HT, soit 58,49 € HT bio-seau compris

Il conviendra alors que chaque collectivité adhérente du VALTOM, désireuse d'avoir la possibilité de vendre un second CIJ à ses usagers, délibère afin d'acter les prix de vente des CIJ indexé sur le marché du VALTOM et le reversement des ventes de CIJ au VALTOM.

- Faire évoluer le module de commande de CIJ du VALTOM en vue de prévoir :
  - L'adjonction d'une base de données d'adressage permettant de générer un message d'alerte en cas de commande renouvelée sur une adresse postale avant la date autorisée. Ce message renverrait vers la collectivité adhérente de l'usager ou, le cas échéant, vers la commande payante d'un second CIJ si celle-ci a été activée.
  - La mise en place d'un contrôle sur l'adresse postale et l'email du demandeur (validation de la commande par l'envoi par email d'un lien à cliquer) et mise en place des informations relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adéquates. Dans ce cadre, il serait repris dans la nouvelle base les données d'identification existantes au sein de l'ensemble des collectivités sur les CIJ déjà distribués.

Etant précisé que lorsqu'une collectivité adhérente n'utilise pas le module de commande VALTOM, l'usager est automatiquement redirigé vers son site Internet ou son propre module de commande s'il existe.

- Elaborer une campagne de communication dédiée au compostage individuel axée sur la mise à disposition des CIJ sans facturation :
  - Début mars 2023 (avant l'évènement national « Tous au compost » prévu fin mars) : communication des EPCI à destination de leurs usagers. Comme chaque année, le VALTOM fournira le kit de communication (communiqué de presse, visuel…)
  - Début avril 2023 : communication départementale pilotée par le VALTOM (insertions presse, radio, cinéma, affichage 4x3 et bus, réseaux sociaux).

Sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,

De valider les modalités de mise en œuvre du déploiement de la mise à disposition sans facturation des CIJ proposées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE, le 14 février
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU

Laurent BATTUT,
Président du VALTOM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.